
VE
RI
TAS

FRANCE

LA

QUESTION DES GRÈVES

SOUS

L'ANCIEN RÉGIME

LA GRÈVE DE LYON EN 1744

ÉPISODE DE L'HISTOIRE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DE LA FRANCE

PAR

PIERRE BONNASSIEUX

ARCHIVISTE AUX ARCHIVES NATIONALES



PARIS

BERGER-LEVRAULT ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

5, RUE DES BEAUX-ARTS, 5

MÊME MAISON A NANCY

1882

For TX
B 71615 Q

LA QUESTION DES GRÈVES

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

(*Extrait de la* REVUE GÉNÉRALE D'ADMINISTRATION)

LA

QUESTION DES GRÈVES

SOUS

L'ANCIEN RÉGIME

LA GRÈVE DE LYON EN 1744

ÉPISODE DE L'HISTOIRE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DE LA FRANCE

PAR

PIERRE BONNASSIEUX

ARCHIVISTE AUX ARCHIVES NATIONALES



PARIS

BERGER-LEVRAULT ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

5, RUE DES BEAUX-ARTS, 5

MÊME MAISON A NANCY

—

1882

For TX
B

LA QUESTION

DES

GRÈVES SOUS L'ANCIEN RÉGIME

LA GRÈVE DE LYON EN 1744

ÉPISODE DE L'HISTOIRE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DE LA FRANCE

La question des grèves est une de celles qui préoccupent le plus les esprits sérieux de notre temps.

Un éminent économiste, M. Wolowski, la plaçait avec raison, dès 1849, parmi les plus délicates qui soient en droit et en économie politique [1]. D'intéressants débats parlementaires lui étaient consacrés cette année même, et, en 1864, elle était de nouveau portée à la tribune par M. Émile Ollivier et ses amis. On se rappelle peut-être encore l'éclat des discussions qui précédèrent le vote de la loi sur les coalitions, de cette loi « demandée au nom de la justice et réclamée à titre de droit [2] », qui proclamait pour la première fois, d'une manière efficace, le principe de la liberté du travail.

Mais la question des grèves ne sortait guère, à ce moment, du domaine de l'homme d'État ou du philosophe. Le grand public, on peut l'avancer, ne s'y intéressait pas.

1. V. le discours de Wolowski à l'Assemblée législative de 1849, séance du 16 novembre 1849.

2. ..... « C'est au nom de la justice que je demande la liberté des coalitions; « c'est à titre de droit que mes amis et moi nous la réclamons. » (Extr. du discours de M. Jules Simon à la séance du 29 avril 1864, *Moniteur universel,* 1864, p. 588.)

Il en est tout autrement aujourd'hui.

Les congrès scientifiques[1] et les académies[2] ne sont plus seuls à discuter les termes du redoutable problème qui se rattache à l'organisation équitable des tâches et à la juste répartition des salaires.

Les journaux et les revues nous ont peu à peu familiarisés avec les grèves et leurs trop fréquentes manifestations.

Il n'est pas d'organe de la presse, quelle que soit sa couleur, qui n'ait presque chaque jour dans ses colonnes un Bulletin du Travail où il ne soit plus ou moins parlé de grèves ; et souvent le bulletin tout entier leur est consacré[3].

Les poëtes eux-mêmes et les peintres, obéissant à la pression de l'opinion, choisissent pour sujets d'études tantôt « la grève des forgerons[4] », tantôt « les mineurs d'Anzin[5] ».

Ces jours-ci enfin, une interpellation parlementaire donnait une actualité nouvelle au sujet qui nous occupe en appelant l'attention des plus indifférents sur la grande grève du bassin houiller du Gard[6]. Il n'est personne, en effet, qui ne connaisse, au moins de nom, les événements de Bessèges et de Mollières, auxquels l'évêque du diocèse vient même de consacrer une instruction pastorale.

1. V. le compte rendu des séances du congrès tenu à Reims en 1880 par la *Société pour l'avancement des sciences*. Le préfet de la Marne y a soutenu une thèse intéressante en matière de grèves, la distinction à établir entre les grèves professionnelles et les grèves politiques. L'autorité permettrait aux premières de se produire et l'interdirait aux secondes. Il ne nous appartient pas d'intervenir au débat ; mais comment établir jamais nettement la ligne de démarcation entre les unes et les autres ?

2. L'Académie des sciences morales et politiques a proposé en 1879 pour un prix de 5,000 fr. le sujet suivant : « Des Coalitions et des grèves dans l'industrie et de leur influence ».

3. V. à titre de spécimen le bulletin de la *Vérité* du 9 avril 1881, intitulé : *les Grèves;* les vingt-six lignes qu'il contient sous cette rubrique sont consacrées à cinq grèves différentes. V. également la *Gazette de France* du 16 avril 1882, le § *les Grèves* n'en vise pas moins de six. V. encore le *Petit Moniteur Universel* du 4 juin 1882. Le § *les Grèves* occupe une colonne et demie et parle de diverses grèves de Paris, des départements et de l'étranger.

4. L'œuvre bien connue de Fr. Coppée a été portée cette année (1882) au Salon de peinture par deux peintres.

5. Grande toile de M. A.-F. Roll, exposée à l'un des derniers Salons et conservée actuellement au Musée de Valenciennes.

6. Voir le compte rendu de la séance de la Chambre des députés du 9 mars 1882 : discussion de l'interpellation de M. de Lanessan et de plusieurs de ses collègues sur l'envoi de troupes dans les localités du Gard où des grèves ont éclaté. M. le Ministre de l'Intérieur et M. le Président du Conseil ont répondu aux discours de MM. de Lanessan, Desmons et Clémenceau, et la Chambre a donné gain de cause au Gouvernement par 296 voix contre 50.

Dans ces conditions, il nous a semblé que le moment était favorable pour aborder l'examen d'une question que plus d'un lecteur se sera faite, sans doute, dans ces derniers temps, mais que nul auteur, à notre connaissance, n'a jamais posée[1], encore moins résolue, la question de savoir s'il existait des grèves sous l'ancien régime et, en cas d'affirmative, la question de savoir comment les traitait la jurisprudence établie.

Peut-être sera-t-il possible de tirer de cet aperçu rapide sur le passé quelque conclusion pratique pour l'avenir ?

I.

Existait-il donc des grèves sous l'ancien régime ? Non, diront beaucoup de bons esprits, les grèves sont des phénomènes économiques d'origine récente, elles se rattachent au régime actuel du travail. Et de savants économistes se trouvent pour justifier cette opinion.

M. A. Blanqui, par exemple, parlant dans son *Rapport sur la situation des classes ouvrières en* 1848, des maladies des populations manufacturières et de l'abaissement des salaires, ne s'exprime-t-il pas ainsi : « ... Toutes ces complications datent d'un quart de siècle à peine et « n'étaient guère connues avant la création des grandes manufactures. « La pauvreté était plus générale et plus éparpillée ; *elle n'éclatait pas « tout d'un coup, comme de nos jours,* par des chômages soudains et « imprévus ou *par des grèves menaçantes*[2]. »

Des grèves se sont produites cependant sous l'ancien régime qui of-

---

1. Faisons cependant une exception en faveur de l'auteur anonyme du *Petit Dictionnaire des arts et métiers avant* 1789, qui vient d'insérer cette phrase dans un de ses intéressants articles du *Magasin pittoresque* (livr. de mars 1882, p. 84) : « A Rouen, il y eut de véritables émeutes, des grèves dans le genre des nôtres, etc., etc. » L'auteur ne dit rien de plus des grèves, mais il faut lui savoir gré de ce court rapprochement.

2. *Comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques,* année 1849, p. 295. M. A. Jourdan, dans son *Cours analytique d'économie politique* (Paris, 1882, in-8°, p. 337), semble partager la même idée : « Permises ou non, dit-il, on fait des grèves *depuis cinquante ans.* » Et l'approbation générale donnée à ce récent ouvrage nous autorise bien à le considérer comme résumant fidèlement l'état actuel de la science économique.

fraient bien, en dépit de l'assertion de l'éminent académicien, les principaux caractères des grèves de nos jours : éclosion spontanée, cessation générale de tout travail, atteintes graves au repos public.

Le mot *grèves*[1] ne se rencontre pas, il est vrai, dans les documents des siècles derniers ; mais sous les termes de *séditions et émotions populaires, de cabales, d'assemblées illicites, d'attroupements défendus,* on ne découvre dans certains cas rien autre chose que de véritables grèves.

L'erreur trop commune (nous pourrions dire l'erreur générale, car il n'est pas d'auteur, même des plus autorisés, qui n'y soit tombé) est d'avoir toujours pris ces mots au pied de la lettre et d'avoir qualifié de *révoltes* ou *d'émeutes* de « vraies unions concertées ayant pour « objet la cessation momentanée de tout travail dans un certain but « économique ».

Nous essayerons de justifier notre assertion, quelque paradoxale qu'elle puisse paraître peut-être ; et comment le tenter mieux qu'en mettant sous les yeux du lecteur — aucune démonstration l'emporte-t-elle sur l'évidence? — le récit complet d'une grande grève sous l'ancien régime.

Ce n'est pas au moyen âge, hâtons-nous de le dire, que nous irons demander le sujet de cette étude. Il n'y a pas à cette époque de grands ateliers. Compagnons et apprentis sont entièrement sous la dépendance du patron. Il ne se produira donc pas de grèves parmi les ouvriers : la chose serait impossible. Quelques coalitions pourront se faire seulement entre divers maîtres de mêmes communautés pour faire hausser le prix des produits qu'ils fabriquent ou pour accaparer les matières premières nécessaires à leur industrie. Telles sont, en effet, les coalitions que visent tel ou tel article de la *Coutume de Beauvaisis*[2] ou du *Livre des métiers*[3]. Et telles sont encore les coalitions que nous révèlent tel ou

1. Le mot *grève* n'a pris du reste que très-récemment le sens que tout le monde lui donne aujourd'hui. Jusqu'en 1864, on n'employait guère que le mot *coalition* pour rendre la même idée. Disons à ce propos, qu'il n'est question dans cette étude que des grèves industrielles d'ouvriers. Ainsi nous ne nous occuperons ni des coalitions de patrons, ni des coalitions agricoles.

2. Beaumanoir nous y apprend (t. I, p. 429-430, édit. de la *Soc. de l'Hist. de Fr.*) que les coalitions pour faire hausser les salaires, accompagnées de menaces, sont punissables de la prison et d'une amende de 60 sols.

3. L'article 35 du titre L (V. l'édition du *Livre des métiers* d'Étienne Boileau de MM. Bonnardot et de Lespinasse, dans la belle collection de la ville de Paris) prévoit l'alliance que pourraient faire entre eux les tisserands, drapiers et foulons,

tel document d'archives, celles que formaient au xiv[e] siècle les tanneurs de Troyes[1] ou les tisserands de Doullens[2], par exemple.

C'est aux xvi[e] et xvii[e] siècles, c'est surtout au xviii[e] siècle, alors que les ateliers s'agrandissent et que se créent partout des usines et des manufactures, c'est à cette époque[3] qu'il faut se placer pour constater de véritables coalitions d'ouvriers, comparables à celles de nos jours.

Le nombre est assez grand de celles que nous pourrions citer alors ; et quand nous aurions mentionné, au xvii[e] siècle, les grèves des toiliers de Caen et des drapiers de Darnetal[4], des compagnons maréchaux et des ouvriers chapeliers de Paris[5]; celle des ouvriers papetiers du Dauphiné en 1724[6], des ouvriers drapiers d'Amiens en 1727[7], des ouvriers en soie de Lyon en 1744[8], nous serions loin d'en avoir épuisé la liste. Mais notre prétention n'est pas d'exposer en détail l'histoire des grèves de l'ancien régime ; elle se borne à établir qu'il en existait dès lors. Un seul exemple bien choisi doit suffire, ce semble, à la démonstration.

La grève que Lyon vit se produire dans ses murs en 1744 nous paraît, mieux que toute autre, devoir fixer notre choix : l'importance industrielle et politique de la ville suffirait seule à le justifier. Il s'y joint encore cette considération que la grève de 1744 offre un excellent type de comparaison avec les grèves d'aujourd'hui ; car elle présente, dans son ensemble, une rare réunion de leurs principaux caractères constitutifs.

---

pour fixer un prix ou pour accaparer les fournitures, de façon à priver d'ouvrage les gens du métier; et punit cette alliance d'une amende dont le prévôt de Paris fixera le taux.

1. G. Fagniez, *Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris,* p. 118-119.
2. *Ibid.*
3. L'*ancien régime* ne comprend guère que ces siècles; et rien n'en diffère plus que notre moyen âge. M. de Montalembert a constaté dans un de ses ouvrages la différence singulière que présentent entre eux le moyen âge et l'ancien régime, différence plus grande peut-être, au moins au point de vue administratif, que celle qui sépare le xix[e] siècle du xviii[e].
4. E. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières avant la Révolution,* t. II, p. 318-319.
5. E. Levasseur, *loc. cit.*
6. Archives nationales, série F[12]. (Documents inédits.)
7. *Ibid.*
8. *Ibid.*

II.

GRÈVE DES OUVRIERS EN SOIE DE LYON EN 1744[1].

La fabrique de soie de Lyon, qui comptait, dès le siècle dernier, de nombreux métiers et un grand nombre d'ouvriers[2], était, à l'époque où nous nous plaçons, dans un état de malaise et d'agitation datant déjà de longtemps, et qu'il est nécessaire d'exposer avec quelque détail pour rendre intelligible le récit des événements de 1744.

Les maîtres-marchands et les maîtres-ouvriers se plaignaient également les uns des autres: les premiers, des trop grandes facilités

1. Tous les détails que nous donnons plus loin sur la grève sont textuellement extraits des documents officiels conservés aux Archives nationales dans les séries E, F^{12} et $Z^{1}b$: Correspondances de l'intendant et du prévôt des marchands de Lyon avec le contrôleur général des finances, dépositions des témoins entendus sur les événements de 1744 lors de la procédure instruite en 1745 devant la Cour des monnaies de Lyon, etc. (V. les cartons cotés F^{12} 1,439, F^{12} 854 et $Z^{1}b$ 771). Nous mentionnerons la source de tout renseignement ne provenant pas des pièces en question.

2. En 1731, on comptait à Lyon, dans l'industrie de la soie, 800 marchands « parmi lesquels il n'y en a pas 60 de bons ». (Arch. nat., F^{12*} 78, p. 322.)

En 1744, on compte 90 à 100 marchands, 800 maîtres-ouvriers, 8,000 compagnons, d'après le Dr Montfalcon, historien assez peu sûr (*Hist. monum. de Lyon*, in-4°, t. III, p. 3 et s.), mais dont le témoignage paraît ici admissible.

En 1746, on compte 8,000 métiers.

En 1769, 410 marchands, 4,202 maîtres-ouvriers occupant 4,563 tireuses et tireurs sur 11,007 métiers. (Roland, *Dict. des arts et métiers*, t. II, part. II, p. 44.) De 1756 à 1786, Roland estime à 12,000 le nombre moyen des métiers employés dans l'année (*ibid.*).

En 1786, on compte 15,000 métiers. (Chaptal, *Industrie française*, t. II, p. 116-117.)

En 1788, 5,884 maîtres-ouvriers employant 13,138 enfants, 1,796 compagnons, etc., sur 9,335 métiers. 5,442 métiers étaient inoccupés à cette date ; ce qui porte à 14,777 le nombre total des métiers de Lyon. (Roland, *ibid.*)

En 1789, 12,700 ouvriers et 7,500 métiers. (Chaptal, *ibid.*)

Si nous passons au siècle présent, nous constatons à Lyon :

En 1800, 5,800 ouvriers et 3,500 métiers. (Chaptal, *ibid.*)

En 1810, 18,976 métiers. (Arch. nat., F^{12} 514.)

En 1811, 4,300 métiers. (Arch. nat., *id.*) A cette date, 14,676 métiers restent fermés.

En 1812, 15,506 ouvriers et 10,720 métiers. (Chaptal, *ibid.*)

En 1848, 40,000 ouvriers et 500 fabricants. (A. Blanqui, rapport déjà cité sur la situation des classes industrielles en 1848.)

En 1880 enfin, un honorable sénateur a estimé, dans un discours prononcé au Sénat, à 120,000 le nombre total des métiers battant à Lyon.

qu'avaient les ouvriers pour devenir marchands ; les seconds, du rôle prépondérant que s'arrogeaient les marchands dans toutes les affaires de la communauté.

Après avoir été cinq ans apprenti et cinq autres années compagnon, l'ouvrier en soie parvenait enfin à la maîtrise. Mais une fois reçu maître-ouvrier, il ne pouvait travailler que pour le compte des maîtres-marchands d'étoffes d'or, d'argent et de soie ; et pour devenir lui-même marchand, il lui fallait payer à la communauté un droit de 300 livres.

Toute considérable que fût cette somme, elle n'ôtait à aucun ouvrier, même au plus petit, l'espoir et l'ambition de figurer un jour parmi les maîtres-marchands, dont le nombre allait ainsi toujours augmentant.

Sur les huit cents marchands qui existaient à Lyon vers 1730, il y en avait à peine soixante de sérieux et de bons. Les autres fabriquaient, sans avoir de débouchés pour leurs tissus. « De là, dit un « rapport du temps, cet amas prodigieux de marchandises qui a rempli « les magasins de Lyon et de tout le royaume et qui fait cesser aujour- « d'hui toutes les fabriques, au point qu'elles n'ont jamais été dans « un état aussi déplorable. »

On comprendra facilement les plaintes des « bons marchands » débordés par la concurrence de ces rivaux sans crédit et sans ressources, qui leur dérobaient leurs fils d'or et d'argent, souvent même leurs dessins, employaient dans le tissage de leurs étoffes de mauvaises soies et pouvaient donner ainsi à un bon marché excessif des marchandises d'un aspect tout aussi flatteur.

Pour remédier à cet état de choses, l'autorité décida de restreindre le nombre des marchands en forçant à opter pour l'un ou l'autre de ces états ceux qui étaient à la fois maîtres-marchands et maîtres-ouvriers.

Le 8 mai 1731, parut un arrêt du Conseil[1] prescrivant aux marchands et aux ouvriers de faire cette option dans le délai d'un mois[2].

Ceux qui opteraient pour l'état de *marchand* ne pourraient plus à l'avenir prendre d'*apprentis* ni de *compagnons*. Ils auraient seulement des *facteurs* ou commis pour les besoins de leur commerce. Le

1. Arrêt rendu d'après le projet de règlement préparé sur place par le prévôt des marchands et la chambre de commerce de Lyon.

2. La déclaration d'option devait être faite au bureau du secrétariat de la ville de Lyon, signée par le déclarant et enregistrée sur un registre spécial.

nombre de métiers qu'ils pourraient établir chez eux était limité à *deux*, pour eux et leurs fils.

Quant à ceux qui préféreraient l'état d'*ouvrier*, ils continueraient de prendre des apprentis comme à l'ordinaire et de faire travailler chez eux des compagnons sur leurs *quatre* métiers; mais il leur était désormais interdit de travailler pour aucun autre que pour les maîtres-marchands.

Ainsi, par ces mesures, les ouvriers étaient les uns condamnés à rester toujours ouvriers, les autres à ne plus pouvoir travailler pour eux-mêmes qu'à des conditions rendant cette faculté dérisoire[1]. Tout avait été sacrifié aux intérêts des gros marchands. Aussi, de toutes parts, des réclamations ne tardèrent-elles pas à s'élever contre l'état de choses qu'inaugurait l'arrêt de 1731.

Les longs débats qu'elles motivèrent et qu'il serait oiseux de rappeler aboutirent en 1737 à un nouveau et volumineux règlement en 208 articles[2] promulgué par lettres patentes sur arrêt du 1er octobre 1737[3].

C'étaient les ouvriers qui l'emportaient cette fois: faculté leur était rendue de travailler à leur compte. L'ancien droit de 300 livres[4] que devait payer tout maître-ouvrier pour obtenir le droit de travailler pour lui-même était supprimé comme « ne pouvant que gêner l'in« dustrie et faire perdre l'émulation si nécessaire » pour la perfection des étoffes. Le Roi voulait que « ceux qui auront été reçus maîtres « dans ladite communauté puissent fabriquer pour leur compte toutes « les étoffes dont la fabrique est permise par ledit règlement, les vendre, « acheter, troquer, échanger et débiter tant en gros qu'en détail, « pourvu qu'elles soient faites et fabriquées et marquées en confor« mité de ce qui est prescrit par les différents articles dudit règlement. »

Une part égale était faite aux ouvriers et aux marchands dans la nomination des maîtres-gardes de la communauté. Il y avait eu jus-

---

1. Les maîtres-ouvriers qui opteraient pour l'état de marchands ne pourraient plus avoir ni apprentis, ni compagnons, ni plus de deux métiers. Ils ne pourraient donc travailler bien utilement.

2. Paris, Impr. roy., 1737, 79 p. in-4°.

3. Les lettres patentes visaient quantité de décisions précédemment prises sur la matière et notamment les lettres patentes du mois de février 1668, l'arrêt du Conseil du 26 décembre 1702, les lettres patentes du 31 octobre 1712, l'arrêt du Conseil du 4 décembre 1725.

4. Ce droit, réduit à 200 livres pour les fils de maîtres, avait été établi par lettres patentes du 31 octobre 1712 pour contribuer à libérer la communauté d'une somme de 27,700 livres, qui devait être acquittée depuis longtemps en 1737.

que-là six maîtres-gardes, dont quatre marchands et deux ouvriers. Le règlement de 1737 décidait qu'il y en aurait désormais huit, quatre pour chaque état: la *Petite Fabrique,* comme on appelait les maîtres-ouvriers, n'aurait plus rien à envier à la *Grande Fabrique.*

Accueilli avec grande faveur par les ouvriers, ce règlement souleva les plaintes les plus vives des gros marchands qui se prétendaient de nouveau sacrifiés et la fabrique avec eux.

Leurs démarches furent si pressantes et leur influence si décisive que, moins de deux ans après, l'autorité rapportait le règlement de 1737[1].

La communauté était rejetée une fois de plus dans l'agitation et le trouble. D'interminables discussions s'engagèrent; des délégués furent mandés à Paris par le contrôleur général[2], mais ce fut vainement qu'on les mit en présence. Les conférences qu'eurent entre eux ces députés des ouvriers et des marchands, ces Montessuy, Rigod, Bouton, Guillaume, Ramassac, Lecomte, que nous retrouverons bientôt au milieu de la grève, ne produisirent aucun résultat. Ils durent se retirer, les uns et les autres, sans avoir pu aboutir à aucune entente sérieuse.

La Cour crut préférable de céder aux demandes des marchands et de revenir sur les concessions faites en 1737 aux ouvriers. C'est dans cet ordre d'idées qu'elle rendit l'arrêt du 19 juin 1744 qui supprimait totalement les statuts de 1737 et édictait un règlement non moins volumineux[3] rendant aux marchands tout le terrain qu'ils avaient perdu sept ans auparavant.

Les maîtres-gardes de la communauté étaient de nouveau réduits à six, dont quatre à choisir parmi les marchands et deux seulement parmi les ouvriers. Les quatre maîtres employés à régir les affaires de la chapelle et confrérie de la communauté devaient être désormais exclusivement choisis parmi les marchands.

Les principales dispositions de l'arrêt de 1731 étaient remises en vigueur et souvent aggravées.

---

1. Monfalcon, *Histoire monument. de Lyon,* t. III, p. 3 et s. Nous n'avons pas trouvé trace ailleurs du fait qu'avance Monfalcon.

2. C'était alors Philibert Orry. Né en 1687, il fut nommé contrôleur général en 1730, se démit de ses fonctions en 1745, et mourut le 9 novembre 1747. Il fut remplacé au contrôle général par Jean-Baptiste Machault d'Arnouville, un des bons ministres de l'ancienne monarchie. Orry n'avait jamais été marié et habitait avec son frère, Orry de Fulvy, intendant des finances, en l'hôtel paternel de la rue Saint-Antoine, hôtel de Beauvais, l'un des plus beaux de la rue.

3. Ce règlement était divisé en 14 titres comprenant ensemble 183 articles. Il formait une brochure in-4° de 91 pages. (Paris, Impr. royale, 1744.)

Les maîtres-marchands voulant continuer à faire fabriquer chez les maîtres-ouvriers travaillant à façon devraient payer un droit de 800 livres. Quant aux maîtres-ouvriers, ils ne pourraient plus dorénavant travailler à façon pour d'autres que pour les maîtres-marchands à peine de 500 livres d'amende — c'était là la disposition capitale du règlement. — Il leur était défendu, d'autre part, de fabriquer pour leur compte avant d'avoir entièrement cessé de travailler à façon. Les droits de maîtrise restaient très-élevés. En somme, l'ensemble des statuts consacrait le monopole des gros marchands[1].

Une vive émotion suivit la publication de l'arrêt du 19 juin 1744 et la dispersion dans la ville des nombreux exemplaires des statuts[2] envoyés de Paris.

Des attroupements se formaient, dès la fin du mois de juillet, dans plus d'un quartier; et les ouvriers en étoffes d'or, d'argent et de soie y murmuraient hautement contre le nouveau règlement[3]. Le mécontentement général était au comble; d'imminents événements se préparaient.

L'autorité, pourtant, ne se doutait de rien.

Elle était alors représentée à Lyon par deux personnages de mœurs assurément fort honnêtes, mais sans grandes vues et sans caractère: M. Pallu, intendant de la généralité de Lyon, et M. Claret de la Tourrette de Fleurieu, prévôt des marchands.

Bertrand-René Pallu, après avoir été reçu conseiller au Parlement de Paris le 2 juin 1718, puis maître des requêtes au Conseil en 1726, avait épousé le 21 décembre 1733 Élisabeth-Cécile de la Vieuville, femme énergique et capable. La place d'intendant de Moulins avait été, ce semble, le cadeau de noces de la Cour. Depuis 1738, il était intendant

---

1. L'arrêt accompagnant les statuts rappelait les représentations faites au Roi sur le règlement de 1737 par divers maîtres-marchands et maîtres-ouvriers; les mémoires présentés à ce sujet par leurs députés, « lesquels ont été mandés et entendus sur leurs prétentions, dires et réquisitions respectives ». Il visait le règlement de 1737, diverses conventions des députés, notamment celle du 19 juillet 1743 concernant la fabrique des étoffes, et le procès-verbal des assemblées de fabricants tenues les 5 et 6 janvier 1744.

2. Une des dernières dispositions des statuts et règlements enjoignait à chaque maître-marchand et à chaque maître-ouvrier d'avoir à se procurer, à peine de 10 livres d'amende, un exemplaire du règlement de 1744.

3. Une nouvelle cause d'irritation s'ajoutait aux précédentes. Les ouvriers, après avoir cru qu'il leur serait au moins accordé une augmentation d'un sou par aune dans le prix de façon des étoffes, venaient de perdre cette dernière espérance. (V. Monfalcon, *loc. cit.*)

à Lyon. Beau-frère de M. Rouillé [1], important fonctionnaire du contrôle général, M. Pallu était bien en cour à Paris, correspondait avec Voltaire et se piquait un peu de littérature [2].

Quant au prévôt des marchands [3], c'était un homme âgé, ancien lieutenant criminel, ayant passé 28 ans au service du public et demandant déjà depuis plusieurs années la permission de se retirer [4].

Presque infirme et sur le point de prendre sa retraite, Claret de la Tourrette n'était pas le collaborateur qu'il aurait fallu pour soutenir et encourager l'esprit timide et faible de l'intendant, ni le témoin perspicace capable de lui signaler à l'avance le danger.

Telle était à Lyon, le 1er août 1744, la pleine ignorance dans laquelle se trouvaient les autorités que l'intendant écrivait, à cette date, à son beau-frère M. Rouillé : « Je crois, mon cher frère, que vous ne serez « pas fâché d'apprendre que jusqu'à présent les règlements sont fort « bien reçus et n'excitent pas le moindre murmure. Les ouvriers mêmes « paraissent contents. » On enlève, ajoutait-il, les quinze cents exemplaires des statuts de 1744 [5] que Vaucanson a apportés ici de Paris. L'affaire sera évoquée au Conseil d'État. Nous ne changerons de suite que les gardes-marchands ; les gardes-ouvriers subsisteront jusqu'à la Saint-Thomas [6] prochaine (21 décembre), où ils seront élus d'après le nouveau règlement. . . . .

Étrange aveuglement de l'homme en place ! Les règlements étaient si bien reçus que, moins de deux jours après, une grève allait éclater dans le seul but de les abolir !

Vaucanson partageait-il les illusions de M. Pallu ? On n'en sait rien ; mais on peut le supposer s'il est vrai que tout son esprit était en génie, suivant l'expression de Marmontel, et qu'il n'y avait « hors des méca« niques, rien de plus ignorant et rien de plus borné que lui [7] ».

1. Louis-Antoine Rouillé avait épousé, le 8 février 1730, Marie-Catherine Pallu, sœur de l'intendant.

2. Pallu habitait à Lyon place Louis-le-Grand (place Bellecour), dans une maison achetée par le Consulat pour les intendants, en 1724, au prix de 70,500 livres. (*Inv. des archives de la ville de Lyon*, p. 199.)

3. Les Claret de la Tourrette de Fleurieu habitaient à Lyon, près de la place Louis-le-Grand, dans la rue Boissac, qui existe encore aujourd'hui.

4. Les quatre échevins formant avec le prévôt le corps consulaire étaient en 1744 les sieurs Valfray, Barbier, Gillet et Monlong.

5. Exemplaires mis à la disposition des maîtres-marchands et maîtres-ouvriers.

6. L'année municipale commençait à la Saint-Thomas.

7. Marmontel, *Mémoires d'un père pour servir à l'instruction de ses enfants*, livre IV, p. 146 (éd. F. Barrière).

Vaucanson[1] avait été envoyé à Lyon par le cardinal de Fleury pour inspecter et perfectionner les procédés de fabrication des étoffes de soie. Il venait d'inventer plusieurs ingénieux métiers à tisser. Sa mission[2] se bornait là, sans doute; et on n'avait pas à exiger de lui de faire montre de clairvoyance politique. L'intendant et le prévôt des marchands n'étaient pas dans le même cas; ils auraient dû, ce semble, se laisser aller un peu moins à l'optimisme; mais rien ne donne à penser qu'ils aient un instant soupçonné ce qui allait se passer.

Le dimanche, 2 août, aucun mouvement ne se faisait encore sentir dans le peuple. La résistance au règlement de 1744 était pourtant décidée, et l'entrée en grève fixée au lendemain.

III.

1re *journée.* — *Lundi* 3 *août.* — Le lundi, en effet, plusieurs ouvriers en soie se réunissaient, dès 7 heures du matin, rue Confort[3]; décidés à abandonner leurs métiers jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu la révocation du nouveau règlement imposé à la fabrique.

Les uns traversaient la Saône et gagnaient le faubourg de la Quarantaine, au bas des riants coteaux de Saint-Just et de Saint-Irénée, pendant que les autres parcouraient la ville, se présentaient chez plusieurs maîtres, débauchaient leurs ouvriers et grossissaient d'autant le nombre des *grévistes.* Il n'y a pas à voir là d'émeute. Aucun désordre n'est commis, aucune violence. C'est une simple cessation de travail faite par un concert raisonné dans un certain but.

---

1. Jacques de Vaucanson, né à Grenoble le 24 février 1709, mourut à Paris le 21 novembre 1762 (V. au *Magasin pittoresque,* livr. d'avril 1882, une bonne notice sur lui).

2. On trouvera des détails sur cette mission dans la brochure de M. Gonon, intitulée : *Vaucanson à Lyon en* 1744 (Lyon. 1844, in-8°). Entre autres inventions, Vaucanson imagina un métier pour fabriquer des étoffes dans toutes les largeurs ; une mécanique pour changer à volonté de navette pendant le tissage des étoffes de différentes couleurs; un métier à soie ; un métier à tricot; un métier pour tisser en même temps plusieurs pièces d'étoffes, etc., etc.

Ces diverses machines indisposaient fort les ouvriers dont elles semblaient devoir rendre les bras inutiles. Nous verrons tout à l'heure la foule, au milieu de la grève, s'acharner après Vaucanson.

3. Ce détail et tous ceux qui suivent ressortent des dépositions recueillies en 1745, lors de l'instruction du procès fait aux grévistes.

Le rendez-vous général était au faubourg de la Quarantaine, à l'auberge de la Croix-Blanche. Cent cinquante ouvriers environ se trouvèrent là réunis et passèrent la journée à parler du règlement de 1744 et à chercher les moyens de s'opposer à sa mise à exécution.

Au cours de la journée, une voix forte s'éleva « du milieu de l'as« semblée en disant qu'il fallait imposer une amende de 24 livres à « ceux qui continueraient de travailler ». A ces mots, quelques-uns répondirent que c'était fort bien penser. Mais « plusieurs secouèrent la « tête », qui, voyant plus loin que leurs camarades, songeaient aux conséquences d'une pareille mesure. On ne suivit pourtant pas leur avis, et une liste fut dressée sur laquelle on inscrivit le nom de tous ceux qui composaient l'assistance.

C'était, dirent plus tard les ouvriers aux jours de la répression, une liste établie simplement afin de fournir aux frais de réunion et aux remèdes nécessaires aux malades. Mais il est à croire, comme le soutint alors l'autorité, que cette liste n'avait d'autre but que de compter les absents, ceux qui continueraient à travailler, et de permettre ainsi de les frapper de l'amende.

Vers cinq heures du soir, les ouvriers se retirèrent après avoir dîné[1] chacun de leur côté. Ils avaient convenu de se réunir le lendemain à la Guillotière. Ce lieu étant du Dauphiné, les juges de police de Lyon n'y pourraient instrumenter, et l'on y examinerait les règlements avec plus de liberté[2].

2e *journée. — Mardi 4 août.* — Fidèles au rendez-vous, les ouvriers en soie, plus nombreux que la veille, vinrent le mardi matin se réunir au faubourg de la Guillotière. Ils forçaient, chemin faisant, les ouvriers qu'ils rencontraient à se joindre à eux. « Plus on serait », disaient-ils, « mieux on serait écouté. Il fallait augmenter le nombre des plai« gnants. »

On traversait le Rhône en bateau; puis on gagnait par le chemin des Brotteaux le Moulin-à-Vent[3], près de Champagneux, sur le chemin de Vienne. C'était là le lieu de réunion, auprès du cabaret tenu par

1. A 10 sols par tête.
2. On n'avait pas, d'autre part, à y craindre l'arrivée des juges de police du Dauphiné; les plus rapprochés se trouvaient à Vienne et à Grenoble.
3. Le Moulin-à-Vent est aujourd'hui un gros village qui dépend de la commune

Ratel. De nombreux ouvriers s'y trouvèrent bientôt rassemblés. Une sorte d'avant-garde, composée d'une soixantaine d'hommes, était à l'entrée du chemin. Il fallait justifier, pour passer, qu'on était de la fabrique.

Cela fait, on avait entrée sous des arbres où l'on dansait au son d'un violon. C'est à danser, en effet, et à se réjouir autant qu'à lire les règlements que les grévistes employaient leur temps. On discutait bien un peu, dit un assistant, le règlement de 1744; « mais on ne savait quel « parti prendre, ni à quoi se décider ».

Tout se faisait entre les dix à douze meneurs à ce moment réunis dans le cabaret de Ratel, « où *l'on disait* qu'ils dressaient des placets « pour être présentés au sieur prévôt des marchands au sujet des nou- « veaux règlements qu'on venait de publier ».

Les mouvements de toutes les foules se ressemblent en ce qu'elles n'en savent presque jamais la raison exacte ni le but précis. Les grévistes de Lyon s'agitaient ainsi sans savoir au juste où on les menait.

Une vingtaine de délégués se chargèrent d'aller conférer avec des avocats au sujet des placets à rédiger. On décida, d'autre part, d'imposer une amende de 12 livres à ceux qui ne quitteraient pas leurs métiers, et du double à ceux qui prendraient le métier d'un autre, avant la révocation du règlement de 1744.

Ce furent là les seuls résultats de la journée. Sur le soir, les ouvriers traversèrent le Rhône en traille[1] et s'en revinrent à Lyon.

Dès qu'elle avait été informée de la réunion tenue la veille au faubourg de la Quarantaine, l'autorité avait compris, il était temps, la gravité de la situation et avait cherché à y porter remède. Par une ordonnance[2] aussitôt publiée, le prévôt des marchands avait renouvelé les anciennes défenses prohibant, sous peine de mort, toute assemblée illicite. Il avait appris, disait-il, que des gens mal intentionnés se sont tumultueusement attroupés dans la ville et dans les faubourgs. Les assemblées de communautés, notamment des ouvriers en soie, sont positivement défendues par leurs propres règlements, « à moins « que ce ne soit dans la chambre de la communauté, en présence des

---

de Vénissieux. Le moulin à vent qui a donné son nom à ce bourg, servait, nous dit un aimable érudit lyonnais, M. de Valous, auquel nous devons plusieurs autres renseignements utiles, à puiser l'eau.

1. Ou en bac.

2. En date du 4 août (1744).

« maîtres-gardes ou par une permission particulière du prévôt des « marchands ». Il défendait en conséquence de s'attrouper sur les places publiques, dans les rues et carrefours, dans les maisons particulières. Ordre était donné d'arrêter, sans distinction d'âge ou de sexe, tout contrevenant à la défense[1].

Malheureusement, le prévôt des marchands n'avait sous ses ordres que des troupes sans valeur, et lui-même n'était doué d'aucune espèce de qualités militaires et avait, à dire vrai, « aussi peu d'ex- « périence dans le commandement que dans l'administration des « affaires[2] ».

Quant aux forces de la ville, elles ne consistaient, nous apprend un mémoire du temps, « qu'en trois compagnies de 50 hommes chacune, « savoir 50 arquebusiers, 50 soldats du guet et 50 de la compagnie franche « pour la garde des portes, lesquels sont artisans, crocheteurs, porteurs « de chaise et presque tous mariés. Il n'est guère possible, ajoute-t-il, « que d'aussi mauvaises troupes et en aussi petite quantité puissent « imposer dans des cas de sédition ou d'émeute populaire[3] ». On s'en

---

1. Que l'on compare cette ordonnance avec celle que vient de rendre le maire de Bességes, lors de la récente grève du Gard, et l'on verra combien de points de ressemblance la grève de 1744 présente avec celles d'aujourd'hui.

Voici le texte de l'arrêté municipal affiché le 25 février 1882 à Bességes :

« Le maire de Bességes, chevalier de la Légion d'honneur,

« Vu la loi des 16-24 août 1790 ;

« Vu la loi du 17 juin 1849 qui interdit sur la voie publique tout attroupement de nature à troubler la tranquillité publique ;

« Considérant, etc., etc. ;

« Considérant, etc., etc. ;

« Arrête :

« Art. 1er. — Il est défendu de former, sous quel prétexte que ce soit, de jour ou de nuit, des attroupements sur la voie publique.

« Art. 2. — Il est enjoint à toutes personnes de s'éloigner des lieux où pourraient se former des attroupements.

« Art. 3. — Il sera procédé pour la dispersion des attroupements conformément aux dispositions de la loi. »

« *Le Maire* : Jonquet. »

(Nous avons emprunté le texte ci-dessus au journal *le Temps* du 28 fév. 1882.)

2. Un prévôt des marchands ne pouvait, d'ailleurs, être respecté dans une ville où il avait nombre de parents dans le négoce et où, après sa prévôté, il redevenait ce qu'il était précédemment. (Rapport inédit de 1745 sur l'état intérieur de la ville de Lyon.)

3. Total = 150 hommes. Il s'y ajoutait bien théoriquement les pennonages, garde nationale du temps, qui formaient un ensemble d'environ 9,000 à 10,000 hommes ; mais c'était un corps sans aucune consistance et sur lequel il n'y avait

aperçut bien en cette occasion. A la rentrée des ouvriers dans la ville, les soldats du guet qui devaient les arrêter au passage, comprirent de suite qu'il n'y avait pas à y songer.

Quatre par quatre, les grévistes défilaient fièrement, marchant en rang comme des soldats. C'était un vrai corps d'armée ayant ses chefs : Prost, homme à la grande taille, vêtu d'une redingote grise et armé d'un gros bâton ; Chantre en habit de soldat ; Pétrot, à la cocarde noire ; et quatre ou cinq autres demeurés inconnus.

La foule suivit d'abord le quai de Retz [1], passa par la Comédie, puis traversa la place des Terreaux, les grévistes continuant de marcher quatre à quatre et paradant devant le public intimidé. L'on monta ensuite par la grande côte jusqu'à la porte de la Croix-Rousse, où l'on se sépara à la nuit pleine.

Quelques heures après, vers minuit, le lieutenant de la compagnie du guet (il s'appelait Jean-Baptiste Ruffier [2]) se rendit, lui aussi, à la Croix-Rousse avec les gens du guet pour mettre la main sur quelques-uns des meneurs. Il arrêta cinq ouvriers fabricants qu'on trouva couchés dans une chambre et les conduisit aux prisons de l'archevêché.

3e *journée.* — *Mercredi* 5 *août.* — C'est au même endroit que la veille, à la Guillotière, près du Moulin-à-Vent, que se trouvèrent réunis le mercredi matin les ouvriers. On ne sait au juste quel était leur nombre : divers témoignages disent, les uns quatre à cinq cents, les autres huit à neuf cents, d'autres encore mille à onze cents. Il est certain qu'ils étaient, en tout cas, fort nombreux et plus près de mille que de cinq cents.

Ils convinrent, de nouveau, de ne plus travailler jusqu'à la révo-

---

pas à compter. Qu'on ne s'étonne point de ne trouver dans une ville telle que Lyon qu'une force armée de 150 hommes. Paris, à la même époque, ne comptait guère qu'un millier d'hommes pour la garde de la ville, des ports et des remparts et pour le service du guet.

Les priviléges des Lyonnais les préservaient de tous logements de gens de guerre et de la présence de toute garnison.

Un des résultats des événements de 1744 fut de porter atteinte à ces priviléges.

1. Ou quai Neuf, ainsi nommé en 1740 en l'honneur du duc de Retz, Louis-François-Anne de Villeroy, gouverneur de Lyon, comme ses ancêtres l'avaient été depuis cinq générations, et comme eux plus puissant dans la ville que le roi et ses ministres.

2. Ruffier, lieutenant de la compagnie du guet et aide-major de la ville de Lyon, demeurait rue de Jérusalem, paroisse Saint-Martin-d'Ainay. Les documents concernant la grève de 1744 nous montrent en lui un homme de tête et de cœur.

cation des règlements, à peine de 12 livres d'amende; et l'on dressa sur un méchant cahier de papier de deux sous acheté à la cabaretière Ratel une liste des ouvriers présents.

Plus de mille noms y furent portés dans la journée. Celui qui tenait la liste, Parra, avoua plus tard que s'il avait écrit les noms des assistants, « c'est qu'il avait ouï dire qu'il fallait avoir de l'argent pour faire « agir les procureurs et les avocats ». On lui avait assuré qu'il était défendu aux gens de loi de travailler pour eux sous de grandes peines; on serait donc obligé de s'adresser à des avocats étrangers qui coûteraient cher. Mais c'étaient là de mauvaises raisons, aussi bien que celles que donnèrent de leur côté les ouvriers dans la suite, quand ils soutinrent que cette liste n'avait d'autre but que de se cotiser pour soulager les ouvriers malades[1].

Il est à peu près certain qu'elle était dressée à l'effet d'imposer une amende aux ouvriers dont le nom n'y figurerait pas[2].

Comme la veille, la journée fut passée à se divertir. Une quinzaine de meneurs discutaient pendant ce temps dans une chambre de l'auberge de Ratel; les uns demandant le rétablissement des statuts de 1737, les autres, quelques changements seulement au règlement de 1744[3].

Vers 3 heures de l'après-midi, le guet et les arquebusiers descendirent au faubourg pour disperser le rassemblement. Les ouvriers s'enfuyaient en les voyant quand l'officier leur faisant signe de la main: « Pourquoi quittez-vous vos métiers, leur dit-il, pour vous retirer à la « campagne et vous attroupez-vous? »

On lui répond que la défense de tenir assemblée n'était faite, croyait-on, que pour les villes et non pour la campagne. L'un d'eux s'étend sur le dernier règlement qui est injuste et leur fait grand tort. Ils en veulent l'abrogation et le retour aux statuts de 1737.

Un autre fait cette remarque singulièrement instructive: « Il est « bien triste pour nous de nous voir sur le pavé sans ouvrage, tandis « qu'on emploie des filles sur le métier[4]. »

---

1. Il est d'ailleurs établi qu'on quêta pour les ouvriers malades ou blessés. Le matin de ce même mercredi, des délégués des grévistes étaient allés, dès 7 à 8 heures du matin, en demander la permission au prévôt des marchands.

2. Encore un trait de ressemblance à noter entre les grèves d'autrefois et celles d'aujourd'hui: l'ouvrier était dès lors, comme il l'est aujourd'hui, contraint d'abdiquer toute liberté individuelle devant la coalition ouvrière.

3. Nous avons donné plus haut des détails suffisants sur ces règlements.

4. Ce n'est donc pas de nos jours seulement, comme on serait tenté de le croire,

Qu'y avait-il de vrai dans cette allégation? Nous ne le savons pas[1]; mais elle ne manquait pas, sans doute, de fondement. Car l'ordre fut donné d'arrêter celui qui avait ainsi parlé et trois ou quatre autres qui disaient à leurs camarades: « On se moque de nous; gagnons la plaine! »

L'un de ces derniers, Parra, porteur de la liste dressée le matin, ne se rendit aux soldats qu'après une vigoureuse défense, et la liste déchirée avec ses dents en mille morceaux. « Mes amis, disait-il, vous « voyez ce que j'ai fait et ce que je fais encore pour vous, je compte « que vous ne m'abandonnerez pas[2]. »

Le reste, intimidé, promit de retourner travailler le lendemain. La plupart s'en revinrent dans Lyon par la porte du pont du Rhône[3], défilant par petites bandes devant le guet, dans des dispositions assez tranquilles. Mais là se trouvaient des femmes et des enfants[4] excitant les ouvriers à la révolte et jetant des pierres sur le guet qui escortait les ouvriers arrêtés à la Guillotière.

Atteint de l'une de ces pierres, un des soldats tire un coup de fusil en l'air pour intimider la foule. Deux arrestations sont faites place Louis-le-Grand et quelques bourrades[5] distribuées; les ouvriers ripostent, et l'animation[6] augmente d'instant en instant. Il est huit heures du soir et plus; mais on est au mois d'août et les jours y sont longs. La nuit est lente à venir. On réclame à grands cris la mise en liberté des prisonniers faits la veille et de ceux qu'on vient d'arrêter.

---

qu'on a pu voir des ouvriers se plaindre de la concurrence que leur font des femmes dans certains métiers.

1. On employait régulièrement des femmes à Lyon, dans l'industrie de la soie comme « tireuses de cordes ou de boutons » et comme « dévideuses »; mais la plainte de cet ouvrier nous donne à penser qu'elles pouvaient bien, dans certains cas, être chargées de toutes les opérations du tissage.

2. Il aurait préféré, disait-il aussi, être tiré à quatre chevaux plutôt que de livrer la liste.

3. Les ouvriers avaient passé jusque-là le Rhône en bac ou traille pour éviter le guet; mais venant ce jour-là de se rencontrer avec lui dans le faubourg de la Guillotière, ils n'avaient plus la même raison de ne pas se servir du pont du Rhône (pont de la Guillotière), le seul pont de pierre sur le fleuve.

4. Les choses ne se passent pas autrement aujourd'hui, on ne le sait que trop.

5. Un ouvrier boulanger y fut même à moitié assommé par le guet, comme celui-i dégageait, place Louis-le-Grand, le sieur Lamy, secrétaire du prévôt des marchands, qui allait être entouré par la foule.

6. Un avocat, capitaine de quartier, le sieur Rondet, essaya vainement ce même soir, rue de l'Arsenal, de faire entendre raison à la multitude en rappelant aux ouvriers attroupés que toute assemblée tenue sans permission était criminelle. Son discours ne produisit aucun effet.

Les ouvriers se pressent plus nombreux à l'entrée de la rue Boissac où demeure, près Bellecour, le prévôt des marchands et dont chaque issue est gardée par les arquebusiers et les gens du guet.

Ils demandent au moins passage pour leurs délégués. Les soldats laissent alors entrer auprès du prévôt quelques ouvriers qui viennent au nom de leurs camarades réclamer d'un air menaçant : 1° la liberté des six meneurs arrêtés le jour même à la porte du Rhône et place Louis-le-Grand ; 2° la levée d'écrou des prisonniers faits la veille à la Croix-Rousse et dans la ville.

Le prévôt leur accorde ce qu'ils demandent, mêlant à cette grâce qu'il n'est pas libre de refuser quelques vaines remontrances, les engageant, par exemple, à revenir le trouver cinq ou six, mais non en troupe, à être plus sages, etc.

Suivi de deux mille personnes, le lieutenant Ruffier va faire sortir des prisons de Roanne et de l'Archevêché lesdits prisonniers. La foule bat des mains en les voyant et se disperse joyeuse dans la ville. Le calme semble se rétablir.

La nouvelle des événements se répand en même temps dans les divers quartiers. Jance, le marchand de tabac de la rue de l'Enfant-qui-pisse (paroisse Saint-Pierre), l'apprit entre huit et neuf heures du soir de clients venant lui acheter du tabac[1].

4° *Journée.* — *Jeudi* 6 *août.* — Les grévistes, qui s'étaient donné rendez-vous le premier jour au faubourg de la Quarantaine et les deux suivants à la Guillotière, se réunirent le matin de la quatrième journée place des Jacobins.

Les passants qui s'approchaient d'eux leur entendaient dire qu'ils iraient à l'étranger si le nouveau règlement s'exécutait. Ils ne travailleraient point, en tout cas, jusqu'à sa révocation. C'étaient surtout les ouvriers étrangers, pour la plupart savoyards[2], qui tenaient ces discours.

Un des ouvriers, le nommé Duchesne, faisait en même temps une quête parmi ses camarades au profit des blessés et malades ; avec l'autorisation, disait-on, du prévôt des marchands.

Interpellé le matin par un sergent de ville qui lui demandait « en

1. C'est du moins ce qui ressort de sa déposition lors de l'enquête de 1745.
2. De tout temps, on le voit, la proximité où Lyon se trouve du Piémont et de la Suisse y a attiré une industrieuse population étrangère.

« quoi les règlements de 1744 pouvaient être nuisibles à la fabrique », le même Duchesne avait répondu « que quelques articles de ces règle-« ments formaient un obstacle insurmontable pour ceux des compa-« gnons qui aspiraient à la maîtrise par les droits de réception exces-« sifs à quoi on voulait les soumettre, qu'il y avait d'autres articles éga-« lement contraires à la perfection de leur art ». Les ouvriers étrangers, avait-il ajouté, s'en iront, si l'on maintient les nouveaux statuts, emportant au dehors les secrets de la fabrique.

La fermentation était grande, place des Jacobins, parmi les ouvriers attroupés. Les meneurs de la grève résolurent d'en profiter pour arracher à l'autorité la révocation du récent règlement.

Dès 8 à 9 heures du matin, ils entraînent la foule à Bellecour. Chez le prévôt des marchands, ils demandent l'abrogation de l'arrêt du 19 juin. Ils ne s'éloigneront pas, disent-ils, qu'ils n'aient obtenu une ordonnance à cet égard du prévôt ou de l'intendant. M. Claret de la Tourrette écrit sur un billet à l'intendant « que de telles ordonnances n'en-« gageaient à rien ».— « Je lui mandai en réponse, disait le lendemain « Pallu à la Cour, qu'il ferait ce qu'il jugerait à propos, mais que pour moi je ne la rendrais jamais[1]. »

Les instances de la foule redoublant, le prévôt des marchands rend enfin l'ordonnance. Elle était ainsi conçue :

De par le Roy

et Monsieur le Prévôt des marchands et commandant à Lyon, il est ordonné que les règlements de la fabrique de 1737 seront exécutés ainsi qu'ils étoient avant ceux de 1744 qui sont regardés comme non avenus et demeurent supprimés.

A Lyon, le 6 août 1744.

(Signé :) CLARET DE LA TOURRETTE.

On la porte, à grand bruit, à l'intendant pour qu'il la fasse publier à sa porte et par la ville. Un huissier à cheval, qu'accompagne un trompette également monté, en commence la lecture quand un ouvrier, s'approchant de lui, arrache brusquement de ses mains l'ordonnance. Elle n'est pas approuvée par l'intendant, dit-il à l'huissier tout tremblant, tandis qu'un de ses camarades fausse d'un coup de canne l'instrument du trompette. L'huissier va chercher à la prévôté une autre ordonnance;

1. C'était là une pure rodomontade de la part de l'intendant.

et la foule force l'intendant — elle n'y eut pas grand'peine — à y mettre son attache.

La lecture de l'ordonnance recommence. Mais on se récrie encore : on veut à la suite de « *demeurent supprimés* » l'adjonction des mots « *sans appel* ».

Une troisième ordonnance est rédigée dans ce sens ; et l'huissier, pour la troisième fois, en reprend la publication. On l'arrête de nouveau. Il faut, disent cette fois les grévistes, au bas de l'ordonnance la signature et l'approbation des maîtres-gardes des marchands de la fabrique lyonnaise.

L'huissier tenait à peine la quatrième ordonnance qu'un ouvrier se jetant sur lui, nous ne savons pourquoi, lui arrache et l'ordonnance et les règlements de 1737 dont il était en même temps porteur[1].

Il faut courir de nouveau chez le prévôt et chez l'intendant.

Cette cinquième ordonnance satisfait enfin l'insatiable humeur de la foule. L'huissier et le trompette, escortés de la foule qui s'éloigne avec eux de la place Louis-le-Grand, s'en vont dans la ville la publier sur les places et dans les carrefours. Des groupes d'ouvriers entourent leurs chevaux et s'amusent à les exciter, pendant que lecture se fait de l'ordonnance[2].

« Vous devez être content », disait à ce moment certain passant à un ouvrier, en entendant publier l'ordonnance. « Bon ! répondit celui-ci, « c'est pour nous amuser comme on fait aux enfants en leur donnant « une radisse[3] pour qu'ils ne pleurent pas ! »

Pendant cette terrible journée, alors que les grévistes arrachaient aux autorités la fameuse ordonnance, d'autres ouvriers se rendaient au domicile de certains maîtres-marchands et maîtres-ouvriers jadis délégués par eux à Paris et soupçonnés d'avoir trahi leurs intérêts en sollicitant le règlement de 1744.

— Jean-Claude Montessuy, fabriquant d'étoffes d'or et d'argent, demeurant au quartier des Feuillants, maison Tholozan, était l'un des plus compromis auprès des ouvriers qui l'accusaient d'être en bonne

1. L'huissier avait en main les règlements de 1737 pour en donner sans doute communication à ceux qui le voudraient.

2. L'ordonnance fut imprimée à plusieurs exemplaires par Aimé de la Roche, l'imprimeur du consulat.

3. *Radisse* ou *ratisse*, geste narquois qui consiste, on le sait, à frotter vivement l'un contre l'autre l'index de la main gauche et celui de la main droite, en les plaçant en forme de croix. On *ratisse* à plusieurs reprises.

partie l'auteur du règlement de 1744. Il eut, vers 3 heures de l'après-midi, leur visite.

Allons chez Montessuy
Ujord'huy,

disait la chanson des taffetatiers,

Allons chez Montessuy
Ma fay! si nos échappe
Le bogre sera fin,
Le faut mettre en éclappe
Faisons-en putta fin!

Un autre couplet avait cette finale peu engageante :

Si to qu'i va paraître
Y faudra l'assomma!

Quatre-vingts à cent visiteurs s'annonçant ainsi, Montessuy s'échappe par le toit pendant qu'on brise porte et fenêtres[1]. Il fuit par la rue des Feuillants, poursuivi par les huées de la populace. Elle va mettre la main sur lui. Heureusement un religieux feuillant vient à son secours, le dégage et lui ouvre le couvent. La porte est solide, la foule brise sa fureur contre les fenêtres qu'elle crible de pierres. Le soir même, Montessuy put partir pour Paris[2].

— Antoine Bouton, maître-ouvrier en soie à façon, habitait au 4e étage vis-à-vis le Bon-Rencontre, paroisse Saint-Dizier. Une vingtaine d'ouvriers, guidés par un Piémontais, étaient venus, le matin du même jour, quêter chez lui pour les blessés ; et Bouton leur avait donné un écu de 3 livres. Ils n'en revinrent pas moins, en grand nombre, l'arrêter dans l'après-midi. Délégué l'année précédente à Paris, il les avait trahis, prétendait-on, auprès du contrôleur général. L'escalier de sa maison se remplit d'ouvriers[3]. « Il faut vous habiller promptement, di-

1. On enleva chez lui trois fusils, un mousqueton, trois paires de pistolets et divers articles de chasse que la foule porta au greffe criminel de la sénéchaussée. Un état de ces armes fut remis au prévôt des marchands le soir même par les ouvriers qui prétendaient que Montessuy méritait d'être sévèrement puni pour avoir gardé tant d'armes chez lui.

Les dégâts faits chez lui montèrent à la somme de 17,417 livres 17 sols 4 deniers, qui fut acquittée plus tard par la ville. (*Inv. des arch. de la ville de Lyon*, année 1746, p. 208.)

2. Il y arriva le 27 août, au plus tard, car on le trouve à cette date habitant rue des Lavandières, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois.

3. Il y avait trois à quatre cents ouvriers devant la maison de Bouton et soixante à quatre-vingts dans l'escalier qui menaçaient de le jeter par les fenêtres s'il ne se pressait de descendre.

« sent-ils à Bouton, et venir rendre compte de votre conduite. » Il met à la hâte son habit — il était en veste, — ajuste sa perruque et les suit. « Gueux, voleur, fripon, qui avez reçu 4,000 livres pour vendre « la calebasse! » Ainsi l'interpelle la foule au milieu de mille menaces en le traînant à l'intendance. On lui enlève sa canne, sa perruque. « Monsieur, dit à Pallu Bouton en désignant deux ouvriers, sans ces hommes, je serais mort. » Il est conduit en prison.

— Guillaume, l'un des députés de l'année précédente, est arrêté en même temps par les grévistes, conduit à l'intendance et de là en prison, « C'est Guillaume, disait la foule, c'est Guillaume qui a vendu la « fabrique qu'on mène en prison. »

On déchire ses vêtements, on le bouscule et on l'eût maltraité davantage sans la bonne contenance du lieutenant Ruffier qui escorta Guillaume jusqu'à la prison.

— Vers cinq heures du soir, trois à quatre cents ouvriers, les mêmes qui venaient de poursuivre Montessuy, se rendent rue Sainte-Catherine, à la montée des Capucins, chez le sieur Rigod. La porte de la rue est fermée ; pendant que quelques-uns s'apprêtent à la forcer et prennent des haches pour la briser, d'autres appliquent une échelle au balcon du premier étage et pénètrent par là dans l'intérieur de la maison.

Les assaillants cherchent Rigod de la cave au grenier et, ne le trouvant pas, emmènent le sieur Fraisse en otage. Ils s'attardèrent un peu dans la cave « et tirèrent eux-mêmes, dit un témoin oculaire, à quatre « tonneaux différents une quantité considérable de bouteilles de vin « qu'ils se distribuaient les uns aux autres[1] ».

— C'est à trois ou quatre heures de l'après-midi que Ramassac fut arrêté, Grande-Rue de l'Hôpital, près la place Louis-le-Grand. C'était un traître, disaient les ouvriers, qui avait reçu de l'argent[2] de la fabrique et s'en était servi contre elle. Pendant qu'on le menait à l'intendance et de là en prison, une poussée se fit[3] dans la foule et Ramassac faillit être écrasé. A la prison de Roanne, où il fut incarcéré, les ouvriers burent et se réjouirent en l'honneur de son arrestation.

— Lecomte figurait avec les sieurs Montessuy, Bouton, Guillaume, Rigod et Ramassac, dont nous venons de voir l'arrestation, parmi les

1. Extrait de la déposition de Louis Bart, domestique de Rigod.

2. 15,000 livres, disaient-ils.

3. Au début du trajet, contre un cabaret situé près de la boucherie de l'Hôpital.

maîtres-marchands et maîtres-ouvriers qui avaient été députés à Paris par la fabrique l'année précédente.

Sachant que les ouvriers le cherchaient de tous côtés pour l'arrêter, il prit prudemment les devants et se rendit lui-même à la prison qui lui offrait, au moins, un abri contre la populace.

Les grévistes allèrent encore chez d'autres marchands qu'ils soupçonnaient, probablement avec raison, d'avoir sollicité le règlement de 1744, chez les sieurs de Varenne, Pernon, Barnier et Pulignieu, par exemple ; mais il n'est pas resté de détails sur ces visites domiciliaires.

Ils allèrent aussi chez Vaucanson chantant :

Un certain Vaucanson
Grand garçon
Un certain Vaucanson
A reçu una patta
De los maîtres marchands
Gara, gara la gratta,
Si tombe entre nos mans !

et Vaucanson, effrayé à juste titre, s'enfuit aussitôt chez l'intendant, d'où il se sauva le soir même pour Paris.

Nous n'avons plus à signaler dans cette journée si pleine du jeudi, et où la ville fut tout entière aux mains des ouvriers, que l'arrestation à deux reprises du courrier dépêché par le prévôt des marchands à Paris.

Le prévôt avait chargé l'huissier de ville, Joseph Gras, de porter à la Cour des nouvelles des événements. Arrêté une première fois au sortir de l'hôtel du prévôt, Gras se tira des mains des ouvriers en leur disant : « Je vais à la Cour pour vos affaires. » Interpellé peu après, à deux ou trois heures de l'après-midi, place Saint-Jean, à huit ou dix pas du parvis de la cathédrale, sur les dépêches qu'il portait et leur contenu, le courrier put encore se défaire de ceux qui tenaient la bride de son cheval en les menaçant d'un châtiment sévère de la Cour, s'ils ouvraient son paquet. On le laissa aller : « Si vous apportez de bonnes « nouvelles, lui disait-on, vous serez récompensé ; et si vous en appor« tez de mauvaises, vous passerez mal votre temps. »

L'intendant rendait compte, ainsi qu'il suit, le lendemain de cette rude journée, des graves événements qui l'avaient remplie, dans une lettre à son beau-frère Rouillé qu'on lira sans doute avec intérêt[1] :

1. Nous ne craignons pas d'entrer dans de longs détails sur ces divers événe-

A Lyon, ce 7 août 1744.

L'émeute a été à son dernier période, mon petit frère, il est même étonnant qu'on en ait vu une durer si longtemps.

Vaucanson est parti cette nuit pour Paris[1]. Il est sorti de chez moi déguisé en Minime[2]. Montessuy a été insulté chez lui et s'est sauvé par un miracle : je le crois aussi parti de cette nuit.

Ils n'ont ni pillé, ni tué; mais ils ont extorqué par force de M. le prévôt des marchands une ordonnance que je vous envoie, dictée par eux-mêmes et où ils ont voulu ensuite mon attache que je n'ai pu refuser.

Ils ont été prendre Guillaume et Bouton, deux de leurs députés de l'année passée; ils ont eu l'audace de les amener chez moi et j'ai été obligé de les faire mettre en prison ; ce que ces pauvres malheureux m'ont demandé eux-mêmes, parce que leurs personnes n'étaient pas en sûreté chez moi.

Ne croyez point que j'aie des terreurs paniques[3]. J'en ai eu hier jusqu'à 400 dans ma cour. J'ai parlé à tous ceux qui l'ont voulu et je suis sorti à pied très-peu accompagné, par ma grande porte, vis-à-vis d'eux ; mais le cœur me saigne de les voir nos maîtres et que le Prévôt des marchands, les juges, moi, personne en un mot, ne puisse arrêter un désordre et soutenir ceux qu'on veut opprimer. Cela est horrible, et je vous écris les larmes aux yeux.

Je viens d'écrire une lettre immense à M. le contrôleur général et à M. de Saint-Florentin[4]. Pressez, priez et obtenez, de grâce, qu'il envoie, même par un courrier, un arrêt du Conseil dans les termes que je le demande, qui porte non le terme de « suspendu » pour l'arrêt du 19 juin 1744 ; mais que « nonobstant cet arrêt, le Roi ordonne que les règlements de 1737 seront exécutés » et que l'arrêt porte : « Vu l'avis de l'Intendant ».

Il ne faut point de forme pour un arrêt aussi saugrenu, ni pour ces gens-là ; mais il faut un arrêt, sans quoi rien ne pourra les calmer. Ils mettront la ville à feu et à sang[5]. Ils diront que nous nous sommes moqués d'eux. Et un

---

ments ; car il nous semble qu'ils jettent un singulier jour sur les mœurs et les pratiques administratives de l'ancien régime et qu'ils en disent plus à cet égard que bien des pages.

1. Il demeurait sans doute alors rue Saint-Thomas-du-Louvre et ne vint habiter que plus tard, 22, rue de Charonne, l'hôtel qui garda longtemps son nom ; cet hôtel servit au dépôt des machines du Conservatoire des arts et métiers sous la Révolution, et fut habité sous le premier Empire par les mécaniciens Milne et les fabricants de velours Grégoire et Huart.

2. Ce costume, qui lui fut prêté sans doute par les religieux du couvent des Minimes, établi sur la colline de Saint-Just, au haut du chemin neuf, se composait d'un froc noir, avec une corde de laine noire à la ceinture et d'un grand manteau noir tombant jusqu'aux talons.

3. L'intendant n'était pas loin pourtant d'en avoir, nous le prouverons plus loin.

4. Ministre ayant la feuille des bénéfices et l'administration de plusieurs provinces parmi lesquelles ne figurait pourtant pas le Lyonnais, qui dépendait alors du département des affaires étrangères.

5. Il est à remarquer pourtant qu'ils n'en firent rien.

autre mal grand, quoique plus petit, c'est que les commissions pour le mariage[1] de M. le Dauphin, qui montent à des sommes énormes, demeureront.

Je ne crois pas qu'on ait jamais entendu parler de rien de pareil à l'état où nous sommes réduits.

Adieu, mon petit frère, je n'ai pas le temps de vous en dire davantage, parce que je suis accablé de lettres à faire, *le prévôt des marchands n'étant pas en état d'écrire et c'est un miracle que je le puisse*[2].

Je viens de prier Madame Pallu d'écrire à ma sœur pour la tranquilliser. La publication de l'ordonnance a apparemment tranquillisé ; car il est onze heures et nos seigneurs ne sont pas encore sur la place.

On vient de me dire que les gros marchands et les magasins étaient en sûreté, ce qui me console. Un arrêt du Conseil, sans quoi je ne réponds de rien.

Dans la lettre, en date du même jour, adressée au contrôleur général, Pallu revient sur les mêmes faits et y joint quelques détails de plus.

« L'autorité qui nous est confiée, écrit-il à M. Orry, devient inutile « parce que nous ne sommes pas en état de faire exécuter les ordres du « Roi. La justice est dans le même cas. MM. de la Sénéchaussée doivent « naturellement faire le procès à ceux qui ont fait l'émotion populaire « du mardi (4 août). Le procureur du Roi a donné son réquisitoire ; « mais c'est en secret. Et ni lui ni le lieutenant criminel n'osent informer, ni décréter dans les circonstances.

« Heureusement qu'ils n'ont encore ni tué ni pillé[3] ! »

Hier, ajoute-t-il, il y en avait sept à huit mille sur la place. L'intendant a bien parlé à cent.

« Ils en veulent à tous les marchands dont la fortune leur fait om« brage et prennent cette occasion pour les outrager. Ils ont été chez « le sieur de Pulignieux et chez le sieur Rigault pour leur faire signer

---

1. La courte durée de la grève permit aux fabricants d'exécuter les ordres qu'ils avaient reçus de Paris à l'occasion du premier mariage du Dauphin (né le 4 septembre 1729, mort le 20 décembre 1765) avec l'infante Marie-Thérèse d'Espagne. Le mariage fut célébré à Versailles le 23 février 1745. On sait que Louis de France, après la mort de Marie-Thérèse, se remaria le 9 février 1747 avec Marie-Josèphe de Saxe.

2. Il est amusant de rapprocher de ce brevet de courage que s'octroie ainsi l'intendant ce passage d'une lettre anonyme adressée au contrôleur général le 8 ou 9 août et dont nous reparlerons d'ailleurs plus loin : « Il n'y a ni ordre ni fermeté chez les autorités. Quant au prévôt des marchands, il a perdu la tête et est plus mort que vif, *aussi bien que monsieur l'intendant;* car une fermeté montrée dès le commencement aurait tout calmé. ».....

3. Les ouvriers, répétons-le, ne tuèrent personne et ne pillèrent aucun magasin pendant les événements dont nous nous occupons.

« cette belle ordonnance et ils iront de même chez tous les mar-
« chands. »

Au moment de fermer sa lettre au contrôleur général, l'intendant apprend que toutes les communautés profitent du désordre pour s'assembler. On cite, en particulier, les garçons chapeliers, teinturiers, passementiers et tisserands. Les bouchers menacent, dit-on, de les imiter.

« Voilà, écrit Pallu, où mènent les priviléges des habitants de Lyon « de se garder et d'être armés! »

S'il demande avec autant d'insistance l'envoi de l'arrêt dont il indique le sens, « ne croyez point, dit-il, que ce soit l'effet d'une terreur panique. « J'ai donné des preuves du contraire[1]. »

De son côté, et plus simplement, le prévôt des marchands écrivait au contrôleur général: la fermentation a été hier (jeudi 6 août) des plus grandes. « Il s'agit d'apaiser quinze à vingt mille personnes au moins, « sauf à les punir dans la suite comme ils le méritent », etc., etc.

5e *journée. — Vendredi 7 août.* — La journée du jeudi avait été bien mauvaise; celle du vendredi ne le fut guère moins.

Dès le matin, les ouvriers députèrent cinq des leurs au prévôt des marchands pour lui demander la permission de quêter pour les ouvriers malades. Elle ne fut obtenue qu'à onze heures; mais on ne l'avait pas attendue; une première collecte produisit 60 à 80 livres, une autre, 80 à 100 livres. 21 livres furent prélevées là-dessus qu'on versa réellement à l'hôpital au compte des ouvriers malades et le reste fut dépensé sans scrupules par les meneurs dans le cabaret où ils passaient de longues heures à écrire des placets et des mémoires, et à revoir les anciennes remontrances et les vieux règlements de la fabrique.

Trois à quatre cents ouvriers se trouvèrent réunis ce jour-là auprès de l'Archevêché, dans le voisinage du chapitre, au sein duquel ils avaient plus d'une intelligence.

Comme ils voulaient faire signer aux gros marchands de la ville l'ordonnance du prévôt des marchands révoquant le règlement de 1744, ils allèrent trouver leur ami le chanoine Dortan et lui firent part de leur désir. Le chanoine, celui-là même qui eut un jour à Lyon la visite

1. Il ajoutait qu'il avait parlé à tous ceux qui l'avaient voulu (est-ce là une preuve bien convaincante ?). « Huit mille personnes assiégeaient ma porte, je « me suis présenté à eux très-peu accompagné et j'ai été à pied chez M. le prévôt des marchands, suivi de cette désagréable compagnie. ».....

de M. Lemaitre, le compagnon de voyage de Rousseau[1], se chargea d'obtenir les signatures et demanda qu'on lui communiquât le registre « matricule » des marchands fabricants.

Trois délégués, Jance, Gayet et Thomas coururent le chercher à Bourgneuf, chez le nommé Dujay, et le rapportèrent au chanoine. Mais d'autres ouvriers s'étaient rendus pendant ce temps chez les divers notables, et l'ordonnance était déjà revêtue des signatures demandées. On n'en appréciait pas moins, dans la foule, les bonnes dispositions de M. Dortan. « Nous le voulons pour échevin, disait-on, il règlera bien « les contraventions[2]. »

Une arrestation fut encore opérée ce jour-là par les grévistes, celle de Jacques Lamarie, maître-fabricant d'étoffes de soie, demeurant rue Lafond (paroisse de Saint-Pierre-les-Nonnains)[3], fort honnête homme et bien injustement accusé d'avoir reçu cent louis d'or pour signer les règlements de 1744.

Il fut particulièrement maltraité dans le trajet de sa demeure à l'intendance et à la prison. Mille menaces de mort étaient à tout moment lancées contre lui. Des paroles, on en vint aux actes. On lui distribuait coups de pied et coups de poing. On lui crachait au visage. L'un déchire le col de sa chemise. Un autre coupe le pan de son habit, justaucorps presque neuf de droguet marron, aux boutons en poil de chèvre. Le pauvre Lamarie était dans un tel état à son arrivée[4] dans la prison que le geôlier dut lui prêter une chemise et une robe de chambre[5].

Lamarie retrouva là Guillaume, Lecomte et Bouton dont on a vu plus haut l'arrestation[6].

---

1. J.-J. Rousseau, *les Confessions*, livre III.

2. Nous signalons ce bruit d'après Monfalcon, sans en avoir trouvé trace ailleurs.

3. Lamarie avait reçu une première visite, à onze heures du matin, d'une vingtaine d'ouvriers en soie, conduits par un certain Challamel, qui étaient venus lui demander du vin et de l'argent. Les deux bouteilles de vin et l'écu de six livres qu'il leur avait donnés ne les empêchèrent pas de revenir le même jour l'arrêter, au nombre de quatre ou cinq cents.

4. Le trajet s'était fait par le quai Neuf ou quai de Retz, la rue de la Barre, la place Louis-le-Grand, l'Intendance, les barrières de la place Louis-le-Grand, le pont de bois (sur la Saône) et la voûte de l'Archevêché, par où l'on arrivait à la prison.

5. Lamarie resta douze jours à la prison et n'en sortit le 19 août qu'à *deux heures du matin*, tant était grande encore sa crainte de la populace, et sur un certificat du médecin attestant qu'il avait besoin de se faire soigner chez lui.

6. Ces malheureux demandèrent aux autorités, ce même jour (7 août), un cer-

Mouvements parmi les autres communautés. — Il ne s'est agi dans les pages qui précèdent que de la communauté des ouvriers en étoffes d'or, d'argent et de soie, la seule atteinte par le règlement de 1744.

Le succès qu'elle avait obtenu encouragea, ce jour-là (7 août), divers mouvements dans le sein d'autres corporations.

Les compagnons teinturiers s'assemblèrent ainsi en grand nombre rue de l'Arsenal, dans le but de demander au consulat la révocation de l'ordonnance du prévôt des marchands en date du 10 juin 1744 qu'ils trouvaient injuste, et la remise en vigueur des règlements de 1716.

L'un des échevins de la ville, le sieur Valfray, leur conseillant d'envoyer seulement quelques délégués communiquer leur requête au prévôt des marchands, ils y consentirent et ceux-ci revinrent bientôt avec une ordonnance conforme à leurs désirs.

Une fois en possession de ce qu'ils avaient demandé, les compagnons teinturiers s'en allèrent deux par deux « comme en procession » se divertir à la Croix-Rousse.

Le même jour, les ouvriers fabricants de bas de soie obtinrent aussi du prévôt des marchands qu'il s'opposerait, en leur nom, à la réception de trois ou quatre marchands.

Les maîtres-charpentiers, les maîtres-vidangeurs ou maîtres des basses-œuvres et d'autres encore réussirent également à faire rendre diverses ordonnances[1] favorables à leurs communautés. Mais ce fut sans faire de tumulte ni d'attroupements. L'intendant rendit compte à la Cour, le lendemain 8 août, des incidents de la journée.

« La journée de hier, écrit-il, a été assez tranquille quoique l'émeute « subsiste toujours. Les teinturiers, les crocheteurs, les charpentiers, « les faiseurs de bas de soie ont tous formé des demandes particulières » ; chacun de son côté, en corps très-nombreux ; mais ils n'ont vu que le prévôt des marchands.

« Ce qui me tranquillise un peu, c'est que je craignais les bouchers « dont la révolte est toujours dangereuse » ; mais ils ont assuré le prévôt des marchands de leur fidélité bien que vivement sollicités de

---

tificat constatant qu'ils n'avaient pris aucune part à la rédaction de l'arrêt et des règlements de 1744.

1. Nous mentionnerons seulement l'ordonnance du prévôt des marchands et des échevins révoquant l'ordonnance du 28 novembre 1743 que les charpentiers « avaient cru bonne à demander et qu'ils ont découvert être préjudiciable » et remettant en vigueur le règlement de 1732.

se révolter; « et même cinquante d'entre eux ont monté la garde dans « la place des Terreaux ».

« Les ouvriers en soie continuent leur licence, ils ont été hier dans « la journée arrêter trois ou quatre personnes de ceux qui leur sont « suspects »; ils les ont menées en prison, après avoir pris l'ordre du prévôt des marchands ou de l'intendant, parce qu'ils disent qu'il le faut. « Il est cependant malheureusement trop certain que ce sont eux « qui nous en donnent. »

Ils ont été chez le sieur Navarre, leur ancien député, mais ne l'ont pas trouvé. Ils n'ont rien pillé.

Je ne saurais trop vous répéter, ajoute Pallu, « qu'il est de la der- « nière importance que jusqu'au moment qu'on puisse être en force « pour les châtier ainsi qu'ils le méritent, vous vouliez bien avoir la « bonté de m'envoyer un arrêt du Conseil[1] qui ordonne l'exécution des « règlements de 1737 ».

L'intendant signale le rôle important des chanoines-comtes dans l'affaire. Ils ont promis de s'en mêler. Un d'eux a donné à deux marchands le passeport suivant : *Je prie MM. de la fabrique de laisser passer librement les sieurs tel et tel sans leur faire aucun mal.*

Une importante réunion s'est tenue ce même jour (7 août) chez le prévôt des marchands, des chefs de compagnie, du marquis de Rochebaron, de quelques chanoines-comtes et de tous les notables sur le parti à prendre en cas de pire mal. « Celui de la douceur a prévalu parce « qu'il n'est pas possible d'en mettre un autre en usage. »

Raison suffisante, en effet!

On remarquera dans cette lettre le passage relatif aux chanoines de Lyon, et le texte du singulier laissez-passer distribué par eux. Flattés de voir les ouvriers rechercher leur appui, ils se laissaient aller à se ressouvenir du rôle important qu'ils jouaient jadis à Lyon, alors qu'émules et rivaux de l'archevêque, ils partageaint avec lui le pouvoir souverain. Ils s'entremirent volontiers pour les ouvriers auprès des autorités.

Nombre de notables partageaient, du reste, l'indulgence des chanoines pour les auteurs de la grève. Ils écrivaient à Paris que « tout cela n'était rien » ; effets de l'esprit d'indépendance que de longs et

1. Arrêt fictif, est-il dit à la même date dans une lettre du prévôt des marchands au contrôleur général.

importants privilèges[1] faisaient régner « parmi les principaux de la ville ainsi que dans le reste du peuple »[2].

6e *et dernière journée.* — *Samedi* 8 *août.* — Diverses communautés avaient obtenu la veille plus d'une concession. Ce jour-là, ce fut le tour des crocheteurs.

Il y avait à Lyon deux bandes de crocheteurs ou portefaix, la bande du Blé et la bande du Vin, qui régnaient despotiquement sur les ports de la ville, aucun déchargement ou transport de menues denrées ne pouvant se faire que par elles[3].

En 1741, une ordonnance consulaire avait à peu près supprimé le monopole des crocheteurs, le réduisant au service des douanes et au déchargement des charbons. Dans tous autres cas, liberté était rendue à tout particulier de travailler sur les ports ; et permission était accordée « à tous gentilshommes, ecclésiastiques, bourgeois et citoyens de faire « transporter par leurs valets, domestiques ou tels particuliers qu'ils « jugeront à propos les provisions et denrées qu'ils achètent ou qui « proviennent de leurs campagnes ».

A moitié ruinés par cette ordonnance, les crocheteurs devaient avidement saisir la première occasion qui s'offrirait à eux de la faire casser.

Les troubles produits à la suite de l'agitation des ouvriers en soie leur parurent le signal d'une action favorable. Une réunion illicite de la communauté des crocheteurs est d'abord tenue ; on y décide de s'adresser au prévôt des marchands et de lui demander le rétablissement des bandes. Au début du mois d'août, l'un d'entre eux[4] présente au chanoine de Montmorillon un placet pour le prévôt. Les crocheteurs feraient mieux le service, disait l'acte, si des ports et des quais leur étaient particulièrement affectés. Le prévôt des marchands fit bon ac-

1. On ne sait pas assez quels privilèges ou plutôt quelles libertés la plupart des villes de France possédaient encore sous l'ancien régime. Il y aurait un curieux parallèle à faire, sous ce rapport, entre l'organisation municipale actuelle et l'ancienne ; parallèle qui ne tournerait peut-être pas toujours à l'avantage du temps présent.

2. Mémoire anonyme de 1745 adressé au contrôleur général.

3. Les portefaix ou *forts* des halles de Paris ont encore aujourd'hui certains privilèges semblables dans l'étendue des halles. Ils font, par exemple, *exclusivement* la décharge et le rangement des marchandises dans les lieux désignés par la Préfecture de police pour le commerce en gros, etc. (V. M. Block, *Dictionnaire de l'administration française*, Paris, 1877, 2e éd., vo *Forts*.)

4. Il s'appelait Claude Martin dit Chausse-rouge.

cueil à la demande et promit d'y faire droit, à certaines conditions[1]. Mais des promesses ne pouvaient contenter des gens aussi excités.

Quarante crocheteurs que conduit l'un d'eux, Gaspard Jacquet, se rendent donc le 8 août, au matin, chez le prévôt des marchands. Ils demandent insolemment la révocation de l'ordonnance consulaire de 1741 et le rétablissement des bandes.

Cédant à la force, le prévôt des marchands rend une ordonnance assujettissant tous les citoyens à se servir des crocheteurs pour le déchargement des bateaux et cassant l'ordonnance de 1741.

Un huissier à cheval en commence la lecture aux crocheteurs assemblés place Louis-le-Grand. « A bas, trompette ! » lui dit tout à coup Jacquet en lui arrachant des mains l'ordonnance qu'il déchire[2], « à bas, trom- « pette ! ce n'est pas là ce que nous voulons. »

L'ordonnance ne mentionnait pas d'amende contre ceux qui emploieraient d'autres gens que les crocheteurs.

Jacquet amène brutalement l'huissier jusque dans la cour du prévôt, parle le chapeau sur la tête au magistrat consulaire; puis, l'ordonnance corrigée, l'huissier en reprend la lecture, les crocheteurs la font imprimer et la publication s'en fait dans la ville. « Nous avons « gagné la victoire, criaient en parcourant les rues les crocheteurs, « si on veut nous imposer quelques lois nouvelles, nous saurons bien « nous en affranchir ! » L'ordonnance était ainsi conçue :

Vu le certificat des principaux bourgeois attestant l'exactitude et la fidélité de ces bandes,

Le consulat ordonne que, nonobstant l'ordonnance du 16 février 1741, les bandes de crocheteurs sont rétablies et fait défense à tous marchands à peine de 20 livres d'amende de se servir d'autres gens que des portefaix, sauf pour les bourgeois de leurs domestiques.

L'ordonnance était signée du prévôt et des quatre échevins : les sieurs Valfray, Barbier, Gillét et Monlong.

Le soir, comme les crocheteurs se reposaient, l'un d'eux leur apprit « que Gaspard Jacquet venait de mettre à bas les planches qui condui-

---

1. Les crocheteurs devaient se mettre à la disposition du Consulat en cas urgent : inondations, débordements, etc.

2. Jacquet prétendit vainement plus tard que c'était l'huissier qui avait déchiré lui-même l'ordonnance.

« sent du port aux bateaux et avait dit qu'il ne fallait plus travailler « parce qu'il venait d'obtenir l'ordonnance qui rétablissait les bandes ».

Écrivant le même jour à Paris au contrôleur général et à M. Rouillé, Pallu annonçait au premier la prochaine arrivée de M. de Montdorge qui instruirait le contrôleur général de la nécessité de rendre l'arrêt demandé et disait au second : « Les émeutiers ont encore pour moi du « respect ; mais ils sont toujours là. Mme Pallu harangue tous les jours « les rebelles. Ce n'est un métier ni amusant, ni agréable ; mais elle « fait des merveilles[1]. »

Vers le même moment (8 à 9 août), une lettre anonyme était adressée de Lyon au contrôleur général. Elle a pour nous le singulier mérite de contrôler le récit officiel des événements dû au prévôt et à l'intendant.

Elle indique le bris des portes de la maison des Missionnaires où l'on soupçonnait les sieurs Navarre et Vionnet de s'être réfugiés ; l'arrestation du curé de Saint-Pierre et celle du sieur Bernard, à défaut de son associé Pernon. Une autre visite a été faite, dit-elle, chez le sieur Philipon, « tous les autres marchands doivent suivre de même, suivant les listes « qu'on en a vu ». Des contributions sont levées dans les magasins. Huit à dix personnes sont en prison ; et les émeutiers font nuit et jour sentinelle à la porte pour veiller à ce qu'on ne relâche pas leurs prisonniers. « Ils en veulent exécuter quelques-uns, ce qui arrivera[2]. » Il n'y a ni ordre, ni fermeté chez les autorités ; quant au prévôt des marchands, je le répète, écrit le correspondant anonyme, « *il a perdu la tête et est plus mort que vif, aussi bien que Monsieur l'intendant, car une fermeté montrée dès le commencement aurait tout calmé* ». Les compagnons charpentiers et teinturiers sont révoltés ainsi que les bouchers et les boulangers. La maison de campagne du sieur Bernier à Fontaine a été saccagée. Il n'y a plus de sûreté dans la ville.

Il y a peut-être un peu d'exagération dans ce tableau de Lyon ; et les choses n'étaient sans doute pas aussi compromises. Mais il offre plus d'un trait juste ; et les quelques mots qu'il contient sur l'intendant et le prévôt doivent être, en particulier, pleins de vérité.

---

1. Mme Pallu, qui prenait ainsi avec tant de courage la place de son mari, était née de la Vieuville.

2. Cela n'arriva pas, hâtons-nous de le dire, et cependant les ouvriers étaient maîtres tout-puissants de la ville.

IV.

Le lendemain, dimanche 9 août, le calme commença à se faire dans la ville de Lyon et la journée fut assez tranquille.

L'intendant écrivait, le lundi, à son beau-frère qu'il se portait bien « depuis deux jours ». Il y a toujours, ajoutait-il, des assemblées sourdes, des menaces séditieuses, mais avec du calme, on s'en tirera.

L'autorité aurait été, d'ailleurs, fort empêchée d'agir.

A Lyon, les ressources militaires étaient nulles; et de Paris aucun secours ne pouvait venir. La guerre qui venait de s'ouvrir entre la France et la Grande-Bretagne unie à l'Autriche, absorbait, surtout au début de la campagne, la meilleure partie de nos forces ; et, d'un autre côté, le voyage du roi à Metz, au début du mois, avait éloigné de Paris la cour et le Gouvernement.

Arrivé le 4 août à Metz, Louis XV y était tombé malade le 8 ; et bientôt la maladie avait pris des proportions effrayantes. On disait à Paris que le roi était entre la vie et la mort; et l'empressement était grand les 12, 13 et 14 août pour y avoir de ses nouvelles. Le corps de ville de Paris avait même imaginé d'organiser un service de courriers échelonnés de Paris à Metz de deux heures en deux heures, de manière, dit Barbier[1], d'avoir des nouvelles du roi deux fois par jour

Le vendredi 14, l'extrême-onction fut donnée au roi. Il fut très-mal le lendemain. Enfin, la vigueur de sa constitution le sauva ; peu à peu les forces revinrent. Des aliments purent lui être donnés. Le 26, on fit la barbe au roi; et le 29 août, Louis XV ordonnait lui-même dans tout le royaume la célébration d'un *Te Deum* pour sa convalescence[2].

A cette date, la grève de Lyon était complétement terminée; mais ce n'avait pas été sans causer encore à l'intendant et au prévôt des marchands bien des soucis et bien des alarmes.

Le calme subsiste, écrivait Pallu le 12 août au contrôleur général, les ouvriers en soie se sont remis au travail. Quant aux autres communautés, elles réclament toujours.

---

1. Barbier, *Journal*, t. II, p. 402 et suiv.
2. Arch. nat., *Registres de la Couronne*, O[1] 165; Metz, 29 août 1744.

Depuis trois jours, tout est tranquille, mandait-il en même temps à son beau-frère[1]. J'envoie toujours de faux courriers à Roanne; mais c'est par excès de précaution[2]. Peut-être Vaucanson, ajoutait-il, blâme-t-il à Paris le parti de la douceur, « mais je vous assure que c'est à ce « parti qu'il doit la vie et la ville son salut ».

Le contrôleur général regrettait, à Paris, qu'on n'eût pas employé la force, mais comment aurait-on pu le faire avec 70 hommes de troupes? C'est tout ce que Pallu disait avoir eu sous la main dans ces terribles journées[3]. On aurait inutilement tué 200 à 300 « émeutiers » Ce qui attristait le plus l'intendant, c'est que presque tous les Lyonnais donnaient raison aux ouvriers : « Tout le monde les plaint, dit-il, « parle des règlements sans les avoir lus[4], et quand ils les auraient « lus, ils ne les entendraient pas. » Les comtes de Lyon (les chanoines) qui ont accepté d'être les protecteurs de la révolte, disent que les ouvriers ont raison au fond, qu'ils obtiendront un arrêt du Conseil. Les chanoines-comtes, ou du moins trois d'entre eux[5], au nom du chapitre, ont rendu un certificat, qu'ils ont fait imprimer, sur la lenteur indispensable de l'expédition du futur arrêt.

Le 12, au soir, arrive enfin à Lyon l'arrêt tant demandé. Il est ainsi conçu :

Le Roy étant informé que le règlement du 19 juin 1744 concernant la fabrique des étoffes et la communauté des fabricants de Lyon, souffre de grandes difficultés dans son exécution et a donné lieu à de nouveaux mémoires donnés par lesdits fabricants et Sa Majesté voulant y pourvoir ;

Vu les représentations du sieur prévôt des marchands et l'avis du sieur Intendant et commissaire départi en la généralité de Lyon ;

Ouy le rapport du sieur Orry, conseiller d'État ordinaire et au Conseil royal, contrôleur général des finances ;

Le Roi, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que le règlement du

1. Pallu joignait à chaque lettre pour le contrôleur général un billet pour M. Rouillé, au moins pendant les événements que nous résumons.

2. De Lyon partaient ostensiblement ces courriers porteurs de fausses dépêches. A Roanne, c'est-à-dire à une vingtaine de lieues, ils trouvaient des affidés sortis secrètement de Lyon avec les véritables dépêches. Au retour, même manége. Les réponses de la cour rentraient à Lyon en cachette.

3. Nous avons établi plus haut que la force armée de Lyon, en 1744-1745, montait seulement à 150 hommes. On voit qu'au moment nécessaire, on ne pouvait compter même sur ce faible effectif.

4. Il est vrai qu'ils étaient démesurément longs.

5. Nous pouvons affirmer que MM. Dortan et de Montmorillon figuraient parmi eux; mais nous ignorons le nom du troisième chanoine.

1er octobre 1737 continuera d'être exécuté ainsi qu'il était avant celui du 19 juin 1744 qui sera regardé comme non avenu.

Enjoint Sa Majesté audit sieur intendant et aux sieurs prévôt des marchands et échevins de Lyon, de même qu'aux maîtres-gardes en charge de la communauté desdits fabricants, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent arrêt.

Signé : DAGUESSEAU ; ORRY.

L'arrêt était daté de Lunéville, 10 août 1744. C'est une lettre de l'intendant à M. Rouillé qui nous donne cette date. La minute de l'arrêt, conservée aux Archives nationales, dans les registres du Conseil des dépêches, est placée entre des arrêts datés du 7 août (suivis immédiatement par des arrêts en date du 14 août) et ne porte aucune date. Elle est simplement pourvue de cette note marginale : « Août 1744, « *expédié un en finances*. On ne m'en a pas donné la date. » (V. Arch. nat., le reg. E, 2,236.)

Pas plus que le nôtre, ces arrêts des 7 et 14 août n'ont dû être rendus en présence du roi, à ce moment entre la vie et la mort. On voit, par cet exemple, combien étaient de formule ces mots : *le Roi étant en son Conseil*, et combien est vaine dans plus d'un cas la distinction établie entre l'expression *le Roi en son Conseil* et celle-ci : *le Roi étant en son Conseil*. Une autre conséquence à tirer, si nous ne nous abusons, des mots : « expédié un en finances », c'est le peu de fixité de la compétence du Conseil des dépêches et du Conseil des finances. L'arrêt fut expédié à la fois aux deux Conseils.

L'intendant et le prévôt des marchands, seuls dans la ville à connaître l'arrivée de l'arrêt, s'empressent d'en accuser réception au contrôleur général.

J'ai reçu l'arrêt, écrit le lendemain[1] Pallu à M. Orry, et je vous en remercie, mais on n'en fera usage qu'à l'extrémité. Depuis le samedi[2], les choses ont, d'ailleurs, totalement changé. Les ouvriers en soie sont revenus à leurs métiers. Ils sont allés demander pardon à la mère du sieur de Montessuy de leur conduite chez son fils, etc., etc.

Ce qui mécontente le plus l'intendant, c'est l'attitude des comtes-

1. 13 août 1744. L'arrêt était arrivé à Lyon le 12 au soir. Une lettre de M. Rouillé à l'intendant, en date du 20 août, nous apprend que l'arrêt avait été envoyé de Paris le 11. Fait à signaler, s'il n'y a pas là quelque *lapsus*, pour la rapidité vraiment extraordinaire du transport de la dépêche.

2. 8 août.

chanoines qui se font toujours valoir et se donnent comme les maîtres de la ville.

L'intendant joint, à son ordinaire, un billet pour son beau-frère à la lettre destinée au contrôleur général. Il remercie M. Rouillé de la part qu'il a prise à l'envoi de l'arrêt. Il lui confirme le retour au calme. Les ouvriers en soie désavouent, écrit-il, les autres communautés rebelles. « Ils ont mis de l'eau dans leur vin. L'esprit de sédition est « une espèce d'ivresse et quand, une fois, elle est passée, il est diffi- « cile qu'elle se rallume au même point. »

Les ouvriers sont donc tranquilles et travaillent; « mais les notables, « le public et surtout les comtes me font tourner la tête ».

De son côté, le prévôt des marchands insiste également sur la mauvaise attitude des chanoines. Les comtes, écrit-il, croient avoir sauvé la ville par l'avis qu'ils ont publié qu'on ne saurait d'ici un mois expédier l'arrêt cassant le règlement de 1744.

Quant aux petits marchands, c'est à tort qu'on a soupçonné leur conduite. Ils sont avec le prévôt des marchands et prêts à s'assembler pour protester contre les règlements de 1737 et pour réclamer le retour à ceux de 1744, sauf quelques légères modifications[1].

L'intendant envoie le lendemain 14 quelques nouveaux détails sur la situation: Quelques ouvriers sont en fuite. Une vingtaine sont allés voir le chanoine, M. Dortan, qui leur a promis un arrêt et leur a dit que les règlements de 1744 ne valaient rien. « On m'a donné avis, « poursuit-il, qu'ils s'assemblaient chez un certain marchand commis- « sionnaire tous les jours à 5 heures du matin, qu'ils avaient entre « eux un trésorier qui donnait des permissions de travailler, mais « sous promesse qu'au premier mot, ils se rejoindraient au corps[2]. Je « ne sais pas si cet avis est vrai; mais je m'en fais informer sourde- « ment. En ce cas, il serait bien certain qu'ils seraient soufflés par « quelques personnes. »

Et Pallu accentue l'insinuation, ces personnes qu'il soupçonne ce sont les religionnaires, très-nombreux à Lyon[3], « qui marquent dans « toutes les occasions combien ils sont mal intentionnés ».

1. 13 août 1744. Lettre du prévôt des marchands au contrôleur général.

2. Encore un singulier point de rapprochement avec ce qui se pratique aujourd'hui.

3. Nous l'avons dit déjà, beaucoup de Suisses se trouvaient attirés à Lyon par le voisinage de cette grande ville.

Rien ne montre pourtant qu'ils aient, en quoi que ce soit, mérité ce reproche.

Pallu joint un billet pour son beau-frère à la lettre qui précède. Il s'y plaint encore du rôle des chanoines. Les comtes, dit-il, ont fait distribuer au moins 4,000 placards où ils se donnent comme les libérateurs de la ville. Et il prie M. Rouillé de faire dire au cardinal de Tencin[1] de ne pas toucher mot au comte Dortan, s'il lui écrit, de l'arrêt fictif obtenu.

Le cardinal était alors à Metz auprès du roi et M. Rouillé ne put lui faire part de l'avis.

Ce jour-là, comme les jours précédents, les ouvriers restèrent calmes. La grève était à peu près finie. La plupart étaient retournés au travail. Les autres s'employaient à boire dans les cabarets l'argent recueilli dans les quêtes des jours précédents[2].

Les ouvriers continuent à rentrer dans le repos, écrit, le 17 août, le prévôt au contrôleur général, l'autorité garde pourtant en prison les anciens délégués pour les protéger contre les rancunes de la foule.

Il regrette que les ouvriers, au lieu de se révolter contre les règlements de 1744, n'aient pas suivi la conduite des gros marchands lors de la promulgation des statuts de 1737. Ces statuts prêtaient à la licence et surtout à la fraude des commissionnaires, presque tous religionnaires, et blessaient fort les marchands. Ils ne se sont pas révoltés pourtant; mais ils ont porté aux pieds du trône et devant les ministres de respectueuses plaintes qui ont produit leur effet. Que les ouvriers ne les ont-ils imités[3] !

Le 19 août, Pallu revient avec son beau-frère sur la question de l'arrêt fictif obtenu par son entremise et toujours gardé secret. L'arrêt est daté de *Lunéville, 10 août.* L'intendant voudrait savoir s'il ne

1. Pierre Guérin de Tencin, nommé à l'archevêché de Lyon en 1740, avait pris possession de son siége en 1742.

2. Le 14, une bande d'ouvriers alla retirer des mains de l'économe de l'hôpital une somme de 80 livres, fruit de collectes faites pour les ouvriers malades ou blessés, et s'en fut la boire au faubourg de la Guillotière, près la Madeleine, au logis du sieur Capot. On ne s'en revint qu'à 6 ou 7 heures du soir, après que l'un des ouvriers, ancien soldat du nom de Guindran, chargé de régler la note « parce « qu'on crut qu'ayant l'expérience du service, il tirerait meilleur parti du marché « de la dépense », se fut acquitté de sa tâche.

— L'ancienne léproserie de la Madeleine, près de laquelle était le logis du sieur Capot, est actuellement, nous dit-on, le cimetière des hospices de Lyon.

3. Le prévôt terminait en rappelant ses longs services et en demandant la permission de se retirer.

serait pas possible de changer la date et le lieu : les ouvriers ne sont pas sots « et quoique ce ne soit qu'une vile canaille, ils vont consulter « des huissiers, des clercs et d'autres qui pourraient leur dire que le « roi n'était point le 10 à Lunéville, et c'est la date de l'arrêt, et il est « certain qu'il était dans son lit, saigné, à Metz ». Il ajoutait que des pères jésuites[1] s'entremettaient, en ce moment, auprès de lui et du prévôt des marchands en faveur des ouvriers.

Presque au même instant, M. Rouillé mandait à son beau-frère, l'intendant, que le contrôleur général redemandait l'arrêt fictif envoyé le 11 de Paris et reçu le 12 à Lyon. Des changements sont à y faire, et les comtes ayant dit qu'on ne pouvait expédier l'arrêt avant un mois, les ouvriers ne l'attendent pas avant. On a donc du temps. Les nouvelles du roi sont meilleures, ajoute-t-il, « il faut qu'elles pro« voquent le repentir plutôt que la terreur ». Pallu se concertera avec le prévôt des marchands pour savoir s'il faut rendre un arrêt portant suspension provisoire du règlement de 1744 ou un arrêt semblable à l'arrêt fictif du 11[2], à la date près : « Tout ceci sous le secret, mon « cher frère ! »

On laissait, en somme, carte blanche à l'intendant pour agir, pour suggérer aux ouvriers les meilleures dispositions, pour suspendre ou pour annuler le règlement de 1744.

L'opinion de M. Rouillé était d'ordonner dans le nouvel arrêt que jusqu'à nouvel ordre seraient exécutoires les règlements de 1667, 1712 et autres antérieurs à 1737. On enverrait d'ailleurs deux projets d'arrêts à l'intendant qui s'entendrait avec M. de Fleurieu, le prévôt des marchands, et se concerterait, pour les termes de l'arrêt, avec les notables, les comtes et les jésuites, témoignage non équivoque de l'influence exercée par ces personnages dans la grève.

Là s'arrêtent les documents que nous avons pu découvrir sur les événements de Lyon en 1744 ; et cette absence totale de toute correspondance officielle ou privée, à partir de la fin d'août, nous est, ce semble, un sûr garant que les choses en demeurèrent là. Aucun mouvement ne se produisit plus, sans doute, dans la ville. Les ouvriers qui avaient repris, depuis quelques jours, leur travail, ne l'interrompi-

1. On sait quelle importante maison les jésuites avaient à Lyon.
2. Nous voulons dire : de l'arrêt fictif envoyé le 11.

rent plus ; et le calme dut succéder définitivement à l'agitation et au trouble des semaines précédentes.

S'il s'agit maintenant de jeter un coup d'œil d'ensemble sur les événements dont nous venons d'esquisser le récit, il nous paraît évident que le lecteur y retrouvera tous les éléments constitutifs des grèves actuelles et conviendra avec nous, convaincu par cet exemple, que de vraies grèves se sont produites sous l'ancien régime.

Qu'est-ce qu'une grève, en effet? « Une coalition d'ouvriers qui « refusent de travailler tant qu'on ne leur aura pas accordé certaines « conditions qu'ils réclament[1], un mode d'action des ouvriers pour le « règlement des conditions de leur travail[2]. » Eh bien! la coalition formée par les ouvriers lyonnais en 1744 répond à merveille à ces définitions autorisées. Ils refusaient de travailler tant qu'on ne leur aurait pas accordé la révocation du règlement du 19 juin 1744 et le retour aux statuts de 1737. La grève fut le mode d'action qu'ils employèrent pour modifier les conditions de travail qui leur étaient faites par l'arrêt du 19 juin.

Peu importe que l'on ait donné à cette manière d'agir la qualification officielle de « sédition et émotion populaire ». C'est bien une grève, semblable à celles d'aujourd'hui; le lecteur en est juge.

Maîtres absolus de la ville, les ouvriers se laissèrent aller à plus d'un excès, ils arrêtèrent une dizaine de personnes et firent montre assurément d'une grande insolence à l'égard des autorités; mais il n'en résulte pas, pour cela, qu'on doive qualifier cette grève d'émeute ou de révolte, pas plus que la récente tentative d'assassinat qui s'est produite dans les derniers événements de Roanne n'enlève le caractère de grève à la coalition formée par les ouvriers roannais contre leurs patrons.

Aucune pensée de pillage ou de vol, aucun projet de révolte contre le Gouvernement ou même contre le pouvoir local ne se firent jour dans l'esprit des ouvriers en soie de Lyon, pendant les événements de 1744.

On n'en dirait peut-être pas autant de maintes grèves contemporaines, dans lesquelles personne ne songe pourtant à voir une émeute ou une insurrection.

Qu'on n'appelle donc plus émeutes ou révoltes les coalitions indus-

1. Littré, *Grand Dictionnaire de la langue française*, v° *Grève*.
2. Définition extraite d'un discours de M. Charles Floquet à la Chambre des députés. (V. le *Journal officiel* du 22 mai 1881, *Chambre*, p. 967.)

trielles que l'ancien régime vit naître! Le nom de *grève* est celui qui leur convient[1].

D'illustres historiens ne se sont pas fait scrupule d'employer dans le récit du passé telle expression datant de nos jours, quand elle leur paraissait seule répondre à la réalité des choses. C'est ainsi que M. Grote, approuvé en cela par les meilleurs critiques, a jadis introduit dans sa grande et belle histoire de la Grèce certains termes empruntés au style parlementaire d'aujourd'hui.

Pourquoi les économistes, dont la science date elle-même d'hier, hésiteraient-ils à suivre ces exemples?

V.

Ce n'est qu'au début de l'année 1745 que le Gouvernement se sentit en mesure de punir les auteurs de la grève, alors que des forces imposantes étant réunies dans la ville de Lyon, un véritable état de siége pouvait y être établi.

Mais quelle juridiction allait être saisie de l'affaire? Quelle voie la procédure allait-elle suivre? Rien n'était moins aisé que de le dire; car rien n'était moins fixé à cet égard que la jurisprudence.

Il y eut d'abord quelque hésitation dans la marche de la procédure.

Au milieu des événements, en pleine grève, les officiers de la sénéchaussée de Lyon semblaient devoir conduire l'instruction : « MM. de « la sénéchaussée, écrivait l'intendant, à la date du 7 août 1744, « doivent naturellement faire le procès à ceux qui ont fait l'émotion « populaire du mardi (4 août). Le procureur du Roi a donné son « réquisitoire; mais c'est en secret. Et ni lui, ni le lieutenant criminel « n'osent informer, ni décréter, dans les circonstances. »

Mais quand, au début de 1745, le Gouvernement fut en mesure de

1. Nous ne prétendons pas, d'ailleurs, qu'il n'y ait plus d'une différence entre les grèves d'aujourd'hui et celles d'autrefois. Il est trop évident qu'il y a actuellement d'énormes centres d'industrie ou de travail qui n'existaient pas jadis et qui permettent aux grèves de se propager, en certaines circonstances, dans des proportions inconnues à l'ancien régime. Les relations internationales des ouvriers entre eux et le développement des idées communistes et collectivistes donnent souvent aussi aux grèves du temps présent et tendent à leur donner de plus en plus un caractère politique et social qui leur est bien propre et que ne pouvaient affecter celles du siècle dernier. Mais il n'en subsiste pas moins de frappants et nombreux points de rapprochement entre les unes et les autres.

commencer le procès, ce ne furent pas les officiers de la sénéchaussée qui reçurent mission de mener l'affaire. Des lettres patentes en date du 25 février constituèrent la Cour des monnaies de Lyon en commission pour le procès à faire par procédure extraordinaire contre les ouvriers, compagnons et fils de maîtres de la communauté des fabricants en étoffes d'or, d'argent et de soie et autres particuliers accusés de sédition et de violences publiques, et pour les juger souverainement et en dernier ressort, « suivant la rigueur des ordonnances[1] », comme des séditieux et des perturbateurs du repos public.

Les gens de la Cour des monnaies qui eurent à suivre le procès furent les suivants :

Messire Barthélemy-Jean-Claude Pupil, premier président;
— Noyel de Sermezy, président;
et MM. de Regnauld, conseiller-doyen;
Yon de Jaunage, conseiller;
Castillony, id.;
Arthaud de Bellevue, id.;
Bollioud de Chanzieu, id.;
Berthaud de la Vaure, id.;
Verdan, id.;
et Petitot, id.

Le procureur général du roi à la Cour des monnaies, M. de Quinson, y était « demandeur et accusateur en crime de sédition et émotion « populaire ».

A la même date, un brevet du roi nommait le vicomte de Lautrec, lieutenant-général en ses armées, pour commander dans la ville de Lyon et province de Lyonnais.

Deux arrêts du Conseil, rendus également le 25 février 1745, complétaient la nomination de la commission et l'envoi du commandant militaire.

Le premier cassait et annulait les ordonnances surprises au prévôt des marchands et aux échevins les 7, 8 et 10 août 1744 et rétablissait les ordonnances antérieures concernant les crocheteurs[2] et les teintu-

1. Ces mots n'étaient guère autre chose qu'une formule, dépourvue de sanction précise.

2. L'ordonnance consulaire du 16 février 1741, qui cassait les bandes de crocheteurs, fut ainsi remise en vigueur.

riers. Il déclarait, en même temps, déchus de la maîtrise et condamnait à 1,000 livres d'amende les maîtres-gardes des fabricants de bas, teinturiers et charpentiers ayant signé les requêtes à la suite desquelles avaient été obtenues les ordonnances consulaires du mois d'août 1744.

Le second arrêt rétablissait le règlement et les statuts du 19 juin 1744, pour l'abolition desquels la grève s'était faite. Quelques modifications y étaient seulement introduites en faveur des petits marchands et petits fabricants travaillant pour leur compte auxquels on permettait d'avoir *quatre* métiers et de former des apprentis.

Des mesures énergiques appuyaient ces prescriptions. Entré dans Lyon avec ses troupes, le vicomte de Lautrec les logeait chez l'habitant, en dépit des anciens priviléges des Lyonnais. Puis, il rendait une ordonnance (Lyon, 8 mars 1745), dans laquelle il interdisait à tous ouvriers — les derniers troubles ayant pris naissance dans les tavernes — de se réunir plus de quatre dans aucun cabaret. En outre, tous artisans, compagnons et apprentis durent, sous peine de mort, remettre dans les 24 heures à leur capitaine de quartier[1] toutes les armes qui pouvaient se trouver entre leurs mains.

La Cour des monnaies commença de suite l'instruction du procès. On arrêta les principaux meneurs, on interrogea avec eux nombre de témoins. C'est d'après ces interrogatoires que nous avons raconté plus haut tous les incidents de la grève[2]. On demandait à chaque ouvrier ce qu'il avait fait pendant les fameuses journées. N'avait-il pas dit ceci? N'avait-il pas été poussé par un tel? On s'informait auprès de tel accusé si des particuliers ne lui avaient pas monté la tête en disant qu'en allant en troupe chez le prévôt des marchands ils obtiendraient tout. Et tel ouvrier répondait « que dans ce temps plusieurs ouvriers « en soie le sortirent de son maître et le forcèrent de les suivre [3]» ; tandis que tel autre déposant confirmait les excitations auxquelles il avait été en butte, notamment de la part des femmes.

Le sieur Jacques Laurent de la Brissonnière, lieutenant de la compagnie des arquebusiers, faisait ainsi remarquer : « Que si l'émotion « a été vive et si elle n'a pas été apaisée dès les premiers jours, ce ne

---

1. C'était un officier comparable aux anciens capitaines de la garde nationale.
2. Notre tâche s'est borné à les grouper et à les résumer suivant l'ordre des événements.
3. Interrogatoire de Duchesne, à la date du 13 septembre 1745. Duchesne dit « que dans ce temps, etc. ».

« sont que les femmes qui en ont été la cause, qu'elles excitaient les « ouvriers fabricants lorsqu'on les avait apaisés, qu'elles seules « jetaient des pierres sur les arquebusiers et soldats du guet, en four- « nissaient à ceux qui étaient assez hardis pour en jeter ainsi qu'à « nombre d'enfants qui se trouvaient par derrière, et que ces mêmes « femmes ont fait tout ce qu'elles ont pu pour engager ces mêmes « ouvriers à persévérer dans leur désobéissance. »

Le 27 mars 1745, un arrêt de la Cour des monnaies condamnait le crocheteur Gaspard Jacquet[1] à être publiquement exécuté le même jour pour la part considérable qu'il avait prise à la sédition des crocheteurs.

Le 27 mars, dans l'après-midi, Jacquet vint en chemise et nu, une torche ardente à la main, faire à genoux et nu-tête amende honorable devant la principale porte du palais de Justice et de l'Hôtel de ville. Au dos et devant la poitrine du malheureux pend un écriteau portant ces mots : « Crocheteur séditieux. » Jacquet déclare, en cet état, que « témérairement et méchamment il a été un de ceux qui ont le plus « contribué à fomenter la sédition d'août dernier, dont il demande « pardon à Dieu ». Puis le bourreau s'approche ; et s'emparant de lui, lui fait subir la question ordinaire et extraordinaire, — le procès-verbal de la torture est navrant. — Enfin vers les cinq heures du soir, Jacquet est pendu et étranglé à la potence installée place des Terreaux.

Trois jours après (30 mars 1745), un nouvel arrêt de la Cour fournissait aux Lyonnais l'occasion d'un semblable et terrible spectacle. Étienne Marichauder, « ouvrier en soie séditieux[2] », comme l'indiquait un double écriteau, était condamné à payer de sa vie le rôle qu'il avait joué dans les journées d'août; et les Lyonnais purent assister, dans le même jour, à sa condamnation, à son amende honorable, à sa torture et à son exécution.

Le lendemain, par arrêt de la Cour (1er avril 1745), François Exartier fut condamné aux galères à perpétuité et Fleury Parra[3] à 9 ans de

1. Jacquet, âgé de 35 ans, crocheteur sur le port Saint-Vincent, demeurait rue de la Pêcherie, paroisse de la Platière. Pour Jacquet et les autres ouvriers dont les noms suivent, voir plus haut le récit des diverses journées de la grève.

2. Le procureur général avait demandé que l'écriteau portât: « Ouvrier en soie « séditieux, perturbateur du repos public, s'est révolté contre les ordres du Roi et « les arrêts de son Conseil. » Mais de l'examen des pièces du procès, il résulte qu'on s'en tint à la première qualification.

3. Une commutation de peine fut accordée à Parra par lettre royale du 6 juin 1745.

galères. Tous deux devaient être marqués à l'épaule droite d'un fer rouge portant les lettres G A L. et exposés pendant trois heures place des Terreaux avec un écriteau portant : « Ouvrier en soie séditieux. » Le même arrêt retenait en prison, jusqu'à plus ample informé, le sieur Prost.

Ces terribles exemples faits, le roi accorda une amnistie générale, par lettres patentes du 1er avril 1745, à tous les coupables, sauf aux ouvriers déjà condamnés par la Cour des monnaies (Exartier, Patra et Prost) et aux accusés contumaces contre lesquels la poursuite serait commencée (Maujean, Jance, Duchesne, Chantre, Guindran et Petrot), sauf aussi à ceux qui viendraient à être reconnus comme principaux auteurs de la révolte.

Le 7 avril, un nouvel arrêt de la Cour condamne, en conséquence :

1° Jean-Pierre Masson, aux galères à perpétuité, à la marque et à trois heures d'exposition.

2° Barthélemy Gand [1], à cinq ans de galères et à la marque.

Un supplément d'instruction est ordonné contre Jean Cuny *dit* Quinton et contre Claude Soubry, élargi provisoirement sous caution. Le 10 mai, nouvel arrêt de la Cour qui condamne par contumace :

1° Maujean à être pendu et étranglé en effigie place des Terreaux ;

2° Jance (Jean-Marie) [2] aux galères à perpétuité et à la marque ;

3° Petrot, à neuf ans de galères et à la marque ;

4° Gonin, à cinq ans, id. ;

5° Duchesne [3], à trois ans, id. ;

6° Versieu, à cinq ans, id. ;

Et ordonne qu'il sera plus amplement informé contre Chantre [4], Guindran, Premeau, Brochon, Félix, Vray, Rousset, Rolichon et Chausse rouge.

Enfin, le 22 mai 1745, quelques jours après Fontenoy, dans la joie de la victoire, le roi accordait aux ouvriers lyonnais une nouvelle

1. Pour Gand, la peine fut commuée à 3 ans de galères par lettre royale du 6 juin 1745. Il fut même gracié du reste de sa peine le 4 décembre 1746.

2. Jance obtint des lettres de décharge de la peine des galères, le 5 août 1745.

3. Duchesne se présenta le 1er septembre 1745 et fut mis en liberté sous caution par arrêt de la Cour des monnaies du 13 septembre.

4. Jean-Baptiste Chantre fut mandé à la Chambre de la Cour des monnaies, admonesté et élargi le 13 septembre 1745. C'était un ancien dragon du régiment de la Reine, ayant son congé, mais faisant des enrôlements, bien qu'il fût compagnon ouvrier en soie.

et plus large amnistie. Les exceptions générales portées dans les lettres patentes du 1er avril n'étaient pas maintenues.

Les dix individus suivants étaient seuls exceptés de l'amnistie générale :

1° François Exartier, détenu ;
2° Fleury Parra, id. ;
3° Jean-Pierre Masson, id. ;
4° Barthélemy Gand, id. ;
5° Maujean, contumace ;
6° Jance, id. ;
7° François Petrot, id. ;
8° Gonin, id. ;
9° Colo, dit Duchesne, id. ;
10° Versieu, id.

Les poursuites terminées, un nouveau règlement supprima, quelque temps après, le droit de réception et établit au profit du Trésor royal des lettres de maîtrise, impôt onéreux qu'étaient incapables de payer la plupart des ouvriers à façon[1].

Ainsi finissait par l'écrasement des ouvriers la grève lyonnaise. Elle motiva pour le Consulat, outre plus d'une humiliation, de fortes dépenses occasionnées par l'entretien du vicomte de Lautrec et de ses troupes. 186,344 livres 12 sols 3 deniers furent soldés de ce chef en 1745 ; et près de 50,000 livres l'année d'après[2].

Cette grève, qui n'était pas la première[3] qui se fût produite à Lyon sous l'ancien régime, ne fut pas davantage la dernière. A diverses reprises : en 1752[4], 1778[5], 1786[6], d'autres coalitions s'y formèrent ; mais nous n'avons pas à les rappeler ici.

En 1848, M. Blanqui disait de la ville de Lyon, faisant allusion aux récents événements de 1831 et de 1834 : « Depuis un quart de siècle,

1. Montfalcon, *Hist. mon. de Lyon*, t. III, p. 3 et s.
2. V. *Inv. des arch. de la ville de Lyon*, p. 207.
3. La première, dont les ouvriers imprimeurs de Lyon furent les auteurs au XVIe siècle, motiva le fameux édit rendu à Fontainebleau, le 28 décembre 1541, édit si souvent cité depuis. (V. Isambert, *Anciennes lois*, t. XII, p. 763.)
4. V. D'Argenson, *Mémoires*, t. VII, p. 329, à la date du 25 oct. 1752.
5. V. arrêt du Parlement de Paris, du 7 septembre 1778. (Isambert, *Anciennes lois*, t. XXV, p. 411.)
6. V. arrêt du Conseil du 3 septembre 1786 et Roland, *Dictionnaire des arts et manufact.*, t. II, p. 37.
V. aussi Montfalcon, *Hist. mon. de Lyon*, t. III, p. 69.

« nulle cité manufacturière en France n'a été déchirée par des dis-
« cussions plus terribles et n'a posé des questions plus difficiles aux « économistes et aux hommes d'État[1]. » Il aurait pu ajouter que dès le siècle dernier, nulle ville du royaume n'avait été déjà l'objet de plus graves et plus inquiétants mouvements ouvriers.

L'hésitation que nous avons plus haut constatée dans la marche de la procédure suivie à Lyon, nous pourrions la retrouver dans la répression des diverses grèves qui se sont produites en France sous l'ancien régime.

La législation d'alors était faite, en effet, d'arbitraire. Comme l'a dit Alexis de Tocqueville, il n'y avait pas de pays en Europe « où les tri-« bunaux exceptionnels fussent plus en usage[2] ». Aussi les grèves, qui n'étaient guère considérées que comme *séditions et émotions populaires*, étaient-elles réprimées de bien des manières.

Les ordonnances et les arrêts défendaient, il est vrai, d'une façon générale toutes sortes d'assemblées, « surtout celles qui ne sont formées « que pour s'opposer à l'exécution des règlements et ordres du Roi » ; mais ni la procédure à suivre, ni la sanction attachée à ces ordonnances et arrêts n'étaient uniformes.

On menaçait les contrevenants tantôt d'une instruction juridique, tantôt « d'être poursuivis extraordinairement, suivant la rigueur des « ordonnances[3] », tantôt arbitrairement « de prison et même de puni-« tion corporelle[4] ».

---

1. Blanqui, *Rapport sur la situation des classes ouvrières en 1848* (comptes rendus de l'Acad. des sc. mor. et pol., année 1849, p. 238).

2. A. de Tocqueville, *l'Ancien Régime et la Révolution* (Paris, 1866, in-8°); p. 77.

3. V. arrêt du Parlement défendant les coalitions dans le Berry. Paris, 3 décembre 1781. (Isambert, *Anciennes lois*, t. XXVII, p. 125.)

4. V. ordonnance défendant les attroupements. Versailles, 19 mars 1786. (*Ibid.* t. XXVIII, p. 156). V. aussi *Traité de la police*, t. IV (1738), p. 121: il y est cité des ordonnances de police défendant à tous ouvriers en bâtiments de faire aucune cabale entre eux à peine du fouet.

Lors de la grève qui se produisit en 1724 dans les papeteries du Dauphiné, l'intendant fut invité par le Gouvernement à arrêter et à mettre en prison « pour le temps qu'il jugerait à propos les chefs de la cabale[1] ».

Un exemple bien frappant de la mobilité de la jurisprudence en cette matière est celui que nous offre la grève des ouvriers drapiers d'Amiens en 1727.

Au premier avis qu'il eut de l'affaire, l'intendant de la généralité d'Amiens donna les ordres nécessaires « pour contenir ces mutins » et à sa requête les maire et échevins décernèrent des *décrets*, sortes de mandats d'arrestation, contre les ouvriers les plus compromis.

Mais cette procédure fut blâmée à Paris. On y aurait préféré que les principaux meneurs « eussent été arrêtés *à la clameur publique*, que « l'information eût été faite le même jour et le procès instruit et jugé « tout de suite par les maire et échevins, ou, *s'ils ne sont pas compé-* « *tents*, par le lieutenant criminel à l'ordinaire[2] ».

Il est difficile de trouver un aveu plus complet de l'incertitude où se trouvait jadis le Gouvernement sur les moyens de répression à employer contre les grèves. La nature du pouvoir et l'état des mœurs tenaient lieu de loi. Seules, quelques ordonnances ou quelques arrêts, nous l'avons dit déjà, défendaient d'une façon générale les assemblées illicites ; et, nulle part, nous n'avons vu invoquer la fameuse loi *de monopolis* au Code, citée comme un précédent dans l'exposé des motifs du projet de loi sur les coalitions de 1864.

Aujourd'hui même que tant de lois ont été rendues sur la matière, après les lois de 1791 (14-17 juin), de 1810 (art. 414-416 du Code pénal), de 1849 (27 nov., loi de Vatimesnil) et surtout après la fameuse loi de 1864 (25 mai, loi Émile Ollivier) qui raye désormais de notre code le délit de coalition[3] et efface, semble-t-il, toute inégalité de traitement entre l'ouvrier et le patron, aujourd'hui même les dépositaires de l'autorité sont bien souvent encore embarrassés devant une grève.

Le droit de réunion étant inséparable du droit de coalition, ils trouvent là matière à intervenir, le premier n'étant pas libre comme

1. Arch. nat., reg. F^{12}.
2. Arch. nat., reg. F^{12}.
3. Dès 1824, l'Angleterre avait, on le sait, aboli les lois contraires aux coalitions. Et un bill libéral avait complété en 1859 la réforme de 1824.

le second. Comme « les grèves donnent un loisir insupportable « à des hommes actifs que le malheur ne tarde pas à rendre re- « muants[1] », une question de salaire peut bientôt devenir une question politique.

Aussi le Gouvernement reste-t-il sur ses gardes et est-il toujours tenté d'intervenir. Si les parquets ne peuvent plus, depuis 1864, traduire devant les tribunaux correctionnels pour cas de coalition les auteurs d'une grève, ils les y amènent sous inculpation d'*entraves à la liberté du travail*[2] ou les font comparaître devant les cours d'assises pour *insurrections* ou tentatives de pillage.

Ne jugeons donc pas avec trop de sévérité les variations de l'ancien régime dans son mode d'administration de la justice, au moins en fait de grèves, en voyant combien notre époque pourrait prêter elle-même aux critiques en semblable matière.

S'il est permis maintenant, à la fin de cette étude, de se demander quelle conclusion pratique on pourrait tirer de ce retour vers le passé, il semble qu'il serait difficile d'y trouver un argument favorable à l'intervention de l'État dans le règlement des différends entre ouvriers et patrons.

Cette intervention, nous le savons, est ardemment sollicitée aujourd'hui. Des propositions parlementaires ont été déposées dans ce sens à la Chambre des députés[3] qui ont pour but d'améliorer les conditions

---

1. V. Batbie, *la Loi sur les coalitions.* (*Le Correspondant,* année 1862, p. 468.)

2. V. le procès fait aux ouvriers facteurs de pianos de Paris, pour entraves à la liberté du travail devant le tribunal correctionnel de Paris. Ils ont été acquittés en janvier 1882.

Un procès analogue, fait sous la même inculpation à des grévistes des mines de la Grand'Combe, s'est terminé par la condamnation de tous les prévenus. (Tribunal correctionnel d'Alais, février 1882.)

Plusieurs mineurs de Bessèges ont été condamnés aussi, en mars 1882, pour entraves à la liberté du travail.

3. V. la proposition de résolution présentée à la séance du 6 mars 1882 (*Chambre,* annexe, n° 559) par MM. de Lanessan, Henri Maret, Barodet, Tony Révillon, Desmons, Clémenceau et plusieurs de leurs collègues et ayant pour objet la nomination d'une commission chargée d'étudier les modifications à apporter aux conditions légales d'exploitation des mines, chemins de fer et autres concessions de la propriété nationale faites à des particuliers ou à des sociétés.

V. aussi la proposition de résolution présentée à la séance du 11 mars 1882 par MM. Jullien et Chéneau, et ayant pour objet la nomination d'une commission chargée d'étudier la situation matérielle et morale des populations ouvrières en France. (*Chambre,* annexe, n° 578.)

V. enfin la proposition de loi sur les coalitions et la liberté du travail présentée

économiques et sociales dans lesquelles se trouvent les ouvriers et de prévenir les crises redoutables provoquées trop souvent par cette situation.

Sous l'ancien régime, cette intervention était constante, et l'État réglait à son gré toutes conditions de travail et de salaire : des grèves ne s'en produisaient pas moins, on l'a vu. Il semble qu'il en serait encore de même aujourd'hui, fût-ce après le vote des propositions auxquelles nous faisons allusion.

Peut-être la solution de la question doit-elle être cherchée, au contraire, dans l'abstention rigoureuse de l'État en matière de grèves ? Peut-être l'action du Gouvernement doit-elle être limitée au seul cas de danger évident pour la sécurité publique[1] ? Mais il serait téméraire de notre part de toucher à ces matières.

Si la liberté d'association peut jamais être définitivement accordée aux travailleurs[2], si la participation des ouvriers aux entreprises de travaux publics devient un jour possible[3], alors sans doute le capital et le salaire pourront paisiblement se faire concurrence. Et les coalitions devenues inutiles[4], on n'aura plus à craindre le retour de ces extrémités dangereuses qui tournent si rarement au bénéfice des parties et au bien du pays[5], et qui se traduisent trop souvent, comme on l'a

---

à la séance du 18 mars 1882 par MM. Ernest Lefèvre (Seine), Desmons, Roselli-Mollet, Brousse et plusieurs de leurs collègues. (*Chambre*, annexe, n° 597.)

Ces diverses propositions ont été inspirées, qu'on nous permette de le rappeler, par le débat qui s'est produit à l'occasion des grèves de la Grand'Combe et de Bességes (V. le compte rendu de la séance de la Chambre des députés, du 9 mars 1882.)

1. M. le ministre de l'intérieur a défini ces cas d'intervention dans le discours prononcé par lui à la Chambre des députés dans la séance du 9 mars 1882.

2. V. le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi du Gouvernement relatif aux syndicats professionnels par M. Allain-Targé, à la séance du 15 mars 1881 (*Chambre*, annexe, n° 3420), et le compte rendu de la séance de la Chambre des députés, du 18 mai 1881.

3. V. les procès-verbaux des séances de la commission administrative chargée par M. le préfet de la Seine de l'étude des questions relatives à la participation des ouvriers dans les entreprises de travaux publics (mars-avril 1882).

4. Ou du moins beaucoup plus rares.

5. Citons ici, à l'appui de ce que nous écrivons, le curieux bilan dressé par un correspondant du *Temps*, à l'occasion des récentes grèves, de l'actif et du passif socialistes.

« Au passif, dit-il, je trouve comme perte sèche, étant donnés la durée des grèves, le nombre des ouvriers, leurs salaires et le bénéfice approximatif des patrons :

dit[1], par une déperdition déplorable de forces, par un déplacement ruineux des marchés et par des rivalités étrangères rendues prépondérantes.

« Grève de Villefranche (je ne prends que les grèves récentes franchement suscitées par les socialistes). 1,500,000 f

« Grève de la Grand'Combe	3,500,000
« Grève de Bessèges	3,000,000
« Grève de Roanne (approximativement).	2,000,000
Total	10,000,000 f

« Ainsi, en moins de trois mois, les ouvriers et les patrons ont, en bonne comptabilité, versé au parti socialiste dix millions. Comme actif, ce dernier a fourni :

« Grève de Villefranche, environ	8,000 f
« Grève de la Grand'Combe.	10,000
« Grève de Bessèges.	10,000
« Grève de Roanne	20,000
Total.	48,000 f

« Mettons 50,000 fr., poursuit le correspondant ; il s'ensuit que ce parti si versé dans les questions économiques a rendu à peu près *demi pour cent* des sommes gaspillées. » Et la seule concession obtenue au profit des ouvriers dans ces diverses grèves est la concession du rouleau métrique à Roanne, concession due, affirme-t-il, à l'attitude irréprochable des ouvriers sages. (Le *Temps*, du 7 mars 1882.)

1. V. le *Temps* du 20 juin 1882.

Nancy, imprimerie Berger-Levrault et Cie.



